

CHAPTER P32

THE PENSION BENEFITS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

"commission" means The Pension Commission of Manitoba; (« Commission »)

"common-law relationship" means the relationship between a man and a woman who are common-law spouses; (« relation maritale »)

"common-law spouse" means a person publicly represented by another person as the spouse of that other person

(a) where either of the persons is prevented by law from marrying the other, for a period of not less than three years, or

(b) where neither of them is prevented by law from marrying the other, for a period of not less than one year; (« conjoint de fait »)

CHAPITRE P32

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Commission** » La Commission manitobaine des pensions. ("commission")

« **conjoint de fait** » Personne qu'une autre personne présente comme son conjoint pendant l'une des périodes suivantes :

a) au moins trois ans, lorsque l'une des personnes ne peut légalement se marier avec l'autre;

b) au moins un an, lorsque ces personnes peuvent légalement se marier entre elles. ("common-law spouse")

« **cotisation volontaire** » Cotisation salariale supplémentaire versée à un régime de retraite ou aux termes de celui-ci, à l'exception d'une cotisation dont le versement, aux termes du régime, a pour effet d'imposer à l'employeur le versement simultané d'une cotisation supplémentaire au régime ou aux termes de celui-ci. ("voluntary additional contribution")

"deferred life annuity" means a life annuity that commences at retirement age under a pension plan but in any event not later than at the maximum age at which benefits are required to be paid to a member of the plan under the *Income Tax Act* (Canada); (« rente viagère différée »)

"defined benefit pension plan" means a pension plan under which the pension to which a member is entitled upon retirement in accordance with the pension plan is prescribed by the terms of the pension plan on the basis of a period of service under the pension plan or income earned while a member of the pension plan or during a prescribed period of membership in the pension plan or on the basis of both such a period of service and such income earned; (« régime de retraite à prestations déterminées »)

"designated province" means another province or territory of Canada in which there is in force legislation substantially similar to this Act and that has been designated in the regulations as a designated province; (« province désignée »)

"employee" means an individual who performs service in Manitoba or in a designated province for a continuous period of not less than six months under a contract of service or of apprenticeship, and includes an officer or director of a corporation or of an unincorporated organization and an agent acting for his principal on a substantially full-time basis; (« employé »)

"employer" means, in relation to an employee, any person or association from whom the employee receives his remuneration, and includes the government and an agency of the government; (« employeur »)

"life annuity" means an annuity that continues for the duration of the life of the annuitant, whether or not it is thereafter continued to some other person; (« rente viagère »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"pension benefit" means the aggregate annual, monthly or other periodic amounts to which an employee is or will become entitled upon retirement or to which any other person is entitled under a

« **crédit de prestations de pension** » Valeur, à un moment précis, des prestations de pension et des autres prestations prévues aux termes du régime de retraite auquel l'employé avait droit à ce moment. ("pension benefit credit")

« **date d'habilitation** » Selon le cas :

a) à l'égard d'un emploi au Manitoba, le 1^{er} juillet 1976;

b) à l'égard d'un emploi dans une province désignée, la date à laquelle, en vertu du droit de cette province, un régime de retraite est tenu d'avoir des conditions d'habilitation relatives à l'enregistrement. ("qualification date")

« **employé** » Particulier qui effectue un service au Manitoba ou dans une province désignée pendant une période continue d'au moins six mois, aux termes d'un contrat individuel de travail ou d'un contrat d'apprentissage. Sont assimilés à un employé un dirigeant ou un administrateur d'une corporation ou d'une organisation non constituée en corporation et un mandataire agissant pour son commettant en grande partie à temps plein. ("employee")

« **employeur** » Relativement à un employé, personne ou association qui verse à celui-ci sa rémunération. Sont compris parmi les employeurs le gouvernement et les organismes gouvernementaux. ("employer")

« **MGAP** » Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens du *Régime de pensions du Canada*. ("YMPE").

« **ministre** » Membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **prestations de pension** » Total des montants d'une périodicité annuelle, mensuelle ou autre, auxquels un employé a droit ou aura droit à sa retraite ou auxquels toute autre personne a droit en vertu d'un régime de retraite, suite au décès de l'employé après sa retraite. ("pension benefit")

« **province désignée** » Territoire du Canada ou autre province dans lequel est en vigueur une législation semblable en grande partie à la présente loi et qui a été désigné dans les règlements comme province désignée. ("designated province")

pension plan by virtue of the death of the employee
after his retirement; (« prestations de pension »)

"pension benefit credit" means the value at a particular time of the pension benefits and any other benefits provided under the pension plan to which the employee has become entitled as of that time; (« crédit de prestations de pension »)

"pension plan" means a superannuation or pension fund or plan organized and administered to provide a pension benefit for employees, and includes,

(a) a unit benefit plan under which pension benefits are determined with reference to remuneration of an employee for each year of service, or for a selected number of years of service,

(b) a money purchase plan under which pension benefits are determined at the retirement of an employee with reference to the accumulated amount of the aggregate contributions paid by or for the credit of the employee,

(c) a flat benefit plan under which the pension benefits are expressed either as a fixed amount in respect of each year of employment or as a fixed periodic amount, and

(d) a deferred profit sharing pension plan other than a profit sharing plan as defined in paragraph 147(1)(b) of the *Income Tax Act* (Canada);

but does not include a retirement compensation arrangement as defined in the *Income Tax Act* (Canada) that provides pension benefits in excess of the maximum benefit permitted by that Act and the regulations made thereunder; (« régime de retraite »)

"qualification date" means

(a) in respect of employment in Manitoba, July 1, 1976, and

(b) in respect of employment in a designated province, the date upon which, under the law of that province, a pension plan is required to maintain its qualification for registration; (« date d'habilitation »)

"registered pension plan" means a pension plan that is registered with and certified by the commission as a plan organized and administered in accordance with this Act; (« régime enregistré de retraite »)

« **régime complémentaire de retraite** » Régime de retraite créé pour les employés dont l'adhésion à un autre régime de retraite est requise avant leur adhésion au régime complémentaire de retraite. ("supplemental pension plan")

« **régime de retraite** » Caisse ou régime de retraite, constitué et administré afin qu'une prestation de pension soit fournie aux employés. Sont assimilés à un régime de retraite :

a) un régime pourcentage-salaire, en vertu duquel les prestations de pension sont déterminées quant à la rémunération d'un employé pour chaque année de service ou pour un nombre déterminé d'années de service;

b) un régime de retraite à cotisations déterminées, en vertu duquel les prestations de pension sont déterminées à la retraite d'un employé, quant au montant accumulé des cotisations versées par l'employé ou pour son compte;

c) un régime à prestations forfaitaires, en vertu duquel les prestations de pension sont versées sous forme d'un montant fixe à l'égard de chaque année d'emploi ou sous forme d'un montant fixe versé périodiquement;

d) un régime de retraite à participation différée aux bénéfices autres que le plan différé de participation défini à l'alinéa 147(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Est exclue d'un régime de retraite une convention de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui prévoit des prestations de pension excédant le maximum autorisé par cette loi et ses règlements d'application. ("pension plan")

« **régime de retraite à prestations déterminées** » Régime de retraite aux termes duquel la pension à laquelle un membre a droit à sa retraite, conformément au régime de retraite, est déterminée par les conditions du régime, sur la base d'un service accumulé en vertu du régime ou d'un revenu gagné pendant sa participation au régime ou pendant une période déterminée d'inscription au régime de retraite, ou à la fois sur la base du service et du revenu. ("defined benefit pension plan")

"service for a continuous period" means service for a period of time without regard to periods of temporary suspension of employment; (« service continu »)

"superintendent" means the Superintendent of Pensions; (« surintendant »)

"supplemental pension plan" means a pension plan established for employees whose membership in another pension plan is a condition precedent to membership in the supplemental pension plan; (« régime complémentaire de retraite »)

"surplus" when applied to a pension plan means the excess, determined at the time of a review, of the value of the assets of the plan, excluding the present value of outstanding special payments, over the value of the liabilities of the plan in respect of service rendered by employees and former employees prior to that time; (« surplus »)

"temporary suspension of employment" means a period not exceeding 52 consecutive weeks during which a person who immediately before the period was employed by an employer is not performing duties as an employee of the employer and after the expiry of which the person is again employed by the employer, except where an actual termination of the employment of the person has occurred, and includes any leaves of absence authorized by the employer or required by law to be granted which do not extend the period to more than 52 consecutive weeks; (« suspension temporaire d'emploi »)

"voluntary additional contribution" means an additional contribution by an employee to or under a pension plan except a contribution the payment of which, under the terms of the plan imposes upon the employer an obligation to make a concurrent additional contribution to or under the plan. (« cotisation volontaire »)

"YMPE" means the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Canada Pension Plan*. (« MGAP »)

« **régime enregistré de retraite** » Régime de retraite enregistré auprès de la Commission et attesté par celle-ci à titre de régime constitué et administré conformément à la présente loi. ("registered pension plan")

« **relation maritale** » Relation entre un homme et une femme qui sont conjoints de fait. ("common-law relationship")

« **rente viagère** » Rente servie la vie durant du titulaire de rente, qu'elle soit ou non réversible. ("life annuity")

« **rente viagère différée** » Rente viagère dont le service commence à l'âge de la retraite en vertu d'un régime de retraite, mais au plus tard à l'âge maximal obligatoire que prescrit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour le début du versement des rentes aux participants au régime. ("deferred life annuity")

« **service continu** » Service effectué sans qu'il soit tenu compte des périodes de suspension temporaire d'emploi. ("service for a continuous period")

« **surintendant** » Surintendant des pensions. ("superintendent")

« **surplus** » S'entend, lorsque la présente définition s'applique à un régime de retraite, de l'excédent, déterminé au moment d'une révision, de la valeur de l'actif du régime, à l'exclusion de la valeur actuelle des versements spéciaux impayés, sur la valeur des obligations du régime à l'égard du service que les employés et anciens employés ont fourni avant la révision. ("surplus")

« **suspension temporaire d'emploi** » Période d'au plus 52 semaines consécutives pendant laquelle une personne qui travaillait pour un employeur immédiatement avant cette période ne travaille plus à ce titre mais qui recommence à travailler pour l'employeur après cette période, sauf dans le cas d'une cessation réelle d'emploi, y compris les congés autorisés par l'employeur ou tenus d'être accordés en vertu de la loi et qui ne prolongent pas la période au-delà de 52 semaines consécutives. ("temporary suspension of employment")

1(2) Repealed, S.M. 1992, c. 36, s. 2.

S.M. 1992, c. 36, s. 2; S.M. 1997, c. 15, s. 2.

1(2) Abrogé, L.M. 1992, c. 36, art. 2.

L.M. 1992, c. 36, art. 2; L.M. 1997, c. 15, art. 2.

Province of employment

2 For the purposes of this Act, a person shall be deemed to be employed in the province in which the establishment of his employer to which he reports for work is situated, and, where the employee is not required to report for work at any establishment of his employer, he shall be deemed to be employed in the province in which the establishment of his employer from which his remuneration is paid is situated.

Conflict with other Acts

3 In the event of conflict between any provision of this Act and any provision of any other Act other than *The Garnishment Act*, the provision of this Act prevails.

S.M. 1995, c. 3, s. 36.

PART I

Commission continued

4(1) The Pension Commission of Manitoba, composed of not fewer than five and not more than nine members as the Lieutenant Governor in Council may determine, is continued.

Appointment of members

4(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the members of the commission who shall hold office for such terms as the Lieutenant Governor in Council may prescribe and thereafter until their successors are appointed.

Chairman and vice-chairman

5(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one of the members of the commission to be chairman and one to be vice-chairman of the commission.

Absence of chairman and vice-chairman

5(2) Where neither the chairman nor the vice-chairman are present at a meeting of the commission, the members of the commission present at the meeting shall designate a member present to preside over the meeting and the member so designated has, for the purposes of conducting the meeting, all the powers and duties of the chairman of the commission.

Quorum

6 One-half of the members of the commission, or where there is an uneven number of members, that number of members that is closest to and

Province où une personne est employée

2 Pour l'application de la présente loi, une personne au service d'un employeur est réputée travailler dans la province où se situe l'établissement de son employeur qui constitue son lieu de travail. Si un employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un établissement en particulier de son employeur, il est réputé travailler dans la province où est situé l'établissement de son employeur qui lui verse sa rémunération.

Incompatibilité avec les autres lois

3 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, à l'exclusion de la *Loi sur la saisie-arrêt*.

L.M. 1995, c. 3, art. 36.

PARTIE I

Prorogation de la Commission

4(1) Est prorogée la Commission manitobaine des pensions, composée de cinq à neuf membres, suivant le nombre que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination des membres

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission et fixe la durée de leur mandat. À l'expiration de leur mandat, les membres exercent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Président et vice-président

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil choisit le président et le vice-président de la Commission parmi les membres de celle-ci.

Absence du président et du vice-président

5(2) En cas d'absence à une réunion de la Commission du président et du vice-président, la présidence est assumée par un membre nommé par les autres membres présents à la réunion.

Quorum

6 Le quorum est constitué de la moitié des membres de la Commission ou, s'il y a un nombre

more than one-half of the members, constitute a quorum.

impair de membres, du prochain nombre entier supérieur à la moitié.

Staff

7(1) A Superintendent of Pensions and such other officers and employees as may be required for the purpose of the administration of this Act may be employed as provided under *The Civil Service Act*.

Chief administration officer

7(2) The Superintendent of Pensions is the chief administrative officer of the commission.

Inspection powers of superintendent

8(1) The superintendent or the superintendent's duly authorized representative may, at any reasonable time,

(a) inspect the books, files, documents and other records relating to a pension plan kept by any employer or by any insurer, administrator or trustee of a pension plan or by any other person;

(b) by notice in writing, require any employer or any insurer, administrator or trustee of a pension plan, or any other person, to furnish to the superintendent, in a form acceptable to the superintendent, such information as the employer, insurer, administrator, trustee or person has and as the superintendent considers necessary for the purpose of ascertaining whether or not this Act and the regulations have been or are being complied with.

Grounds for order

8(2) The superintendent may make an order in accordance with subsection (3)

(a) where a notice is given under clause (1)(b) and the recipient fails to respond within 10 days from the date of receipt of the notice;

(b) where, in the opinion of the superintendent, a pension plan or the manner in which it is being administered is not in conformity with this Act or the regulations;

(c) where, in the opinion of the superintendent, an employer or the insurer, administrator or trustee of a pension plan or any other person has committed a breach of a provision of this Act or the regulations;
or

Personnel

7(1) Le Surintendant des pensions ainsi que les autres cadres et employés dont les services sont requis en vue de l'application de la présente loi sont employés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Administrateur en chef

7(2) Le Surintendant des pensions est l'administrateur en chef de la Commission.

Pouvoir d'inspection du surintendant

8(1) Le surintendant ou son représentant autorisé peut, à tout moment opportun :

a) examiner les livres, les dossiers, les documents et autres registres concernant un régime de retraite et tenus par un employeur ou un assureur, un administrateur ou un fiduciaire du régime de retraite ou par toute autre personne;

b) au moyen d'un avis écrit, exiger que les personnes mentionnées à l'alinéa a) lui fournissent, sous une forme qu'il juge acceptable, les renseignements qu'elles possèdent et qu'il estime nécessaires afin de s'assurer que la présente loi et les règlements ont été ou sont observés.

Motifs d'un ordre

8(2) Le surintendant peut donner un ordre conformément au paragraphe (3) :

a) s'il a donné l'avis visé à l'alinéa (1)b) et que la personne qui le reçoit omet d'y répondre dans les 10 jours qui suivent sa réception;

b) si, à son avis, un régime de retraite ou la façon dont il est administré n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements;

c) si, à son avis, un employeur ou l'assureur, l'administrateur ou le fiduciaire d'un régime de retraite ou toute autre personne a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

(d) where the insurer, administrator or trustee of a pension plan cannot be located or is insolvent and there is no other person to undertake the winding-up of the pension plan.

d) si l'assureur, l'administrateur ou le fiduciaire d'un régime de retraite est introuvable ou insolvable, et qu'aucune autre personne ne peut entreprendre la liquidation du régime de retraite.

Contents of order

8(3) The superintendent may, by an order made pursuant to subsection (2),

Contenu de l'ordre

8(3) Le surintendant peut, au moyen de l'ordre visé au paragraphe (2) dont les motifs sont énoncés :

(a) require any person in breach of a provision of this Act or the regulations to remedy the breach without delay or within a specified period of time;

a) exiger que la personne qui contrevient à la présente loi ou aux règlements remédie à la situation immédiatement ou dans le délai précisé;

(b) require an employer who has established a pension plan or the insurer, administrator or trustee of the pension plan, or any person charged with a duty in respect of the pension plan, to take or to refrain from taking a specified action or proposed action with respect to the pension plan;

b) exiger que l'employeur qui a établi un régime de retraite ou l'assureur, l'administrateur ou le fiduciaire du régime ou toute personne responsable d'une obligation relativement au régime prenne ou s'abstienne de prendre une mesure précise ou projetée relativement au régime;

(c) appoint a person to act in place of and to perform the duties of the insurer, administrator or trustee of a pension plan;

c) nommer une personne pour agir à la place de l'assureur, de l'administrateur ou du fiduciaire d'un régime de retraite et pour remplir ses fonctions;

(d) assume the duties of the insurer, administrator or trustee of a pension plan;

d) assumer les fonctions de l'assureur, de l'administrateur ou du fiduciaire d'un régime de retraite.

and the order shall state the reasons for the making thereof.

Administration expenses

8(4) Where the superintendent appoints a person under clause (3)(c) to act in place of the insurer, administrator or trustee of a pension plan, or assumes the duties of the insurer, administrator or trustee of a pension plan under clause (3)(d), the reasonable administration expenses of the person or superintendent may be paid out of the pension fund.

Frais d'administration

8(4) Les frais d'administration raisonnables engagés par la personne nommée en vertu de l'alinéa (3)c) ou par le surintendant dans l'exécution des fonctions visées à l'alinéa (3)d) peuvent être payés sur la caisse de retraite.

Service on affected person

8(5) A copy of any order made under this section shall be served by certified mail upon the person affected by it or, if the person cannot be located, shall be mailed by certified mail to the last known address of the person, and the date of mailing shall be deemed to be the date of service.

Signification à la personne visée

8(5) Une copie de l'ordre donné en vertu du présent article est signifiée par courrier recommandé à la personne qui y est visée ou, si cette dernière est introuvable, est envoyée par poste certifiée à sa dernière adresse connue. La date de la mise à la poste est réputée être la date de la signification.

Appeal to commission

8(6) A person affected by an order made under this section may appeal from the order to the commission, within a period of time prescribed in the order or such further period of time as the commission may allow.

Statement of appeal

8(7) An appeal under this section shall be commenced by filing with the commission a copy of the order appealed from together with a written statement setting out the grounds of the appeal and the relief requested.

Hearing by commission

8(8) The commission shall hear an appeal under this section as soon as practicable but not later than 30 days after the date of filing of the order and statement under subsection (7).

Appellant may attend hearing

8(9) The appellant in an appeal before the commission under this section may attend the hearing of the appeal, either alone or with counsel, and present argument.

Powers of commission on appeal

8(10) Upon hearing an appeal from an order under this section, the commission may

- (a) confirm the order as made;
- (b) direct the superintendent to vary the order; or
- (c) rescind the order.

Appeal from commission

8(11) A person affected by a decision of the commission at a hearing held under this section may appeal from that decision to the Court of Appeal, and section 36 applies to the appeal with such modifications as the circumstances require.

S.M. 1992, c. 36, s. 3.

Liability of commission and staff

9 No member of the commission and no person employed under the commission is personally liable for anything done by it or him in good faith under the authority of this Act or the regulations.

Appel à la Commission

8(6) La personne visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en appeler à la Commission dans le délai fixé dans l'ordre ou dans tout délai supplémentaire autorisé par celle-ci.

Appel et déclaration

8(7) L'appel prévu au présent article est introduit par le dépôt auprès de la Commission d'une copie de l'ordre faisant l'objet de l'appel ainsi que d'une déclaration écrite dans laquelle sont énoncés les moyens d'appel et les mesures de redressement demandées.

Audience de la Commission

8(8) La Commission entend l'appel visé au présent article dès que possible, mais au plus tard 30 jours après la date du dépôt de l'ordre et de la déclaration prévu au paragraphe (7).

Présence de l'appelant à l'audience

8(9) La personne qui interjette appel devant la Commission en vertu du présent article peut être présente à l'audition de l'appel, seule ou accompagnée de son avocat, et faire une plaidoirie.

Pouvoirs de la Commission

8(10) Lorsqu'elle instruit l'appel d'un ordre prévu au présent article, la Commission peut, selon le cas :

- a) confirmer l'ordre tel qu'il a été donné;
- b) ordonner au surintendant de modifier l'ordre;
- c) annuler l'ordre.

Appel de la décision de la Commission

8(11) La personne touchée par la décision que rend la Commission à une audience tenue en vertu du présent article peut en appeler à la Cour d'appel, et l'article 36 s'applique à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

L.M. 1992, c. 36, art. 3.

Immunité de la Commission et du personnel

9 Les membres de la Commission et les personnes employées par celle-ci ne s'exposent à aucune responsabilité personnelle quant aux actes que la Commission ou ceux-ci ont accomplis de bonne foi sous l'autorité de la présente loi ou des règlements.

Duties and functions of the commission**10(1)** The commission shall

- (a) actively promote the establishment, extension and improvement of pension plans throughout Manitoba, the reciprocity between pension plans and the further protection of rights under pension plans;
- (b) administer and enforce this Act and the regulations;
- (c) accept for registration all pension plans that are filed for registration with the commission and that qualify for registration under this Act and the regulations, and refuse to register any pension plan that does not qualify for registration;
- (d) cancel the registration of any pension plan
 - (i) that fails to meet the tests for solvency prescribed by the regulations, or
 - (ii) in respect of which the employer or the pension plan administrator has failed to comply with this Act or the regulations, or
 - (iii) that is not being administered according to a contractual provision required by this Act or the regulations;
- (e) conduct surveys and research programs and obtain statistics for the purposes of the commission;
- (f) assess and collect fees for the registration and annual supervision of pension plans; and
- (g) perform other functions and discharge other duties assigned to it from time to time by the Lieutenant Governor in Council.

Delegation of powers and duties of commission

10(2) The commission may in writing delegate to the superintendent, subject to such terms and conditions as the commission may specify, any of the powers and duties conferred or imposed upon it by this Act except the power to hear and decide appeals under section 8.

S.M. 1992, c. 36, s. 4.

Fonctions de la Commission**10(1)** La Commission doit :

- a) promouvoir la création, la prolongation et l'amélioration des régimes de retraite au Manitoba, la réciprocité entre les régimes de retraite et une plus grande protection des droits aux termes de ces régimes;
- b) appliquer et exécuter la présente loi et les règlements;
- c) accepter, en vue de leur agrément, tous les régimes de retraite déposés à cette fin auprès de la Commission et qui respectent les normes d'agrément prévues à la présente loi et aux règlements, et refuser l'agrément de régimes de retraite qui ne rencontrent pas ces normes;
- d) annuler l'agrément d'un régime de retraite :
 - (i) qui ne répond pas aux critères de solvabilité prescrits par les règlements,
 - (ii) à l'égard duquel l'employeur ou l'administrateur du régime ne s'est pas conformé aux dispositions de la présente loi ou des règlements,
 - (iii) qui n'est pas administré conformément aux dispositions contractuelles requises par la présente loi ou les règlements;
- e) effectuer des études, diriger des programmes de recherche et obtenir des statistiques pour les besoins de la Commission;
- f) imposer et percevoir les droits d'agrément et de vérification annuelle des régimes de retraite;
- g) exercer les autres fonctions et s'acquitter des autres devoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Délégation des pouvoirs et des fonctions de la Commission

10(2) La Commission peut, par écrit, déléguer au surintendant, sous réserve des conditions qu'elle précise, les pouvoirs et les fonctions que la présente loi lui confère, à l'exception du pouvoir d'entendre les appels et de rendre une décision à leur sujet en vertu de l'article 8.

L.M. 1992, c. 36, art. 4.

Reciprocal agreements re administration of pension plans

11(1) The minister may enter into an agreement with the government or an authorized representative of the government of a designated province or of Canada, or with more than one of them, to do one or more of the following things:

- (a) provide for the reciprocal registration, audit and inspection of pension plans, and the reciprocal enforcement of specified laws affecting pension plans;
- (b) authorize the pension commission, superintendent or other authorized representative of the designated province or Canada to exercise any of the powers or perform any of the duties of the commission or the superintendent under this Act;
- (c) authorize the commission or the superintendent in Manitoba to exercise any of the powers or perform any of the duties of the pension commission, superintendent or other authorized representative of the designated province or Canada under the laws of that jurisdiction governing pensions;
- (d) establish an association of pension commissions in Canada and to authorize such an association to exercise such powers and perform such duties of the commission as the agreement may provide.

Existing agreements

11(2) Any agreement of a type described under subsection (1) that is in force at the time that subsection (1) comes into force continues in effect as if entered into under subsection (1).

Reciprocal agreements re application of laws

11(3) The minister may enter into an agreement with the government or an authorized representative of the government of a designated province or of Canada, or with more than one of them, to provide that where a pension plan is subject to both this Act and the enactments of one or more of those other jurisdictions, either

- (a) this Act or a part of it is not to apply and the legislation or part of the legislation of the other jurisdiction is to apply to the pension plan; or

Ententes réciproques – administration des régimes de retraite

11(1) Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province désignée ou du Canada ou avec un représentant autorisé du gouvernement d'une province désignée ou du Canada, ou avec plusieurs d'entre eux, afin d'accomplir l'un ou plusieurs des actes suivants :

- a) prévoir l'agrément, la vérification et l'inspection réciproques des régimes de retraite et l'exécution réciproque des lois visant les régimes de retraite;
- b) autoriser la commission des pensions, le surintendant ou un autre représentant autorisé de la province désignée ou du Canada à exercer les attributions de la Commission ou du surintendant qui sont prévues par la présente loi;
- c) autoriser la Commission ou le surintendant à exercer les attributions de la commission des pensions, du surintendant ou d'un autre représentant autorisé de la province désignée ou du Canada en vertu des lois de cette autorité législative qui régissent les pensions;
- d) constituer une association des commissions de pension au Canada et autoriser cette association à exercer les attributions de la Commission qui sont indiquées dans l'entente.

Ententes existantes

11(2) Les ententes d'un genre décrit au paragraphe (1) qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de ce paragraphe continuent à l'être comme si elles avaient été conclues en vertu de celui-ci.

Ententes réciproques – application des lois

11(3) Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement d'une province désignée ou du Canada ou avec un représentant autorisé du gouvernement d'une province désignée ou du Canada, ou avec plusieurs d'entre eux, prévoyant l'une des dispositions suivantes si un régime de retraite est assujéti à la présente loi et aux législations de l'une ou de plusieurs des autres autorités législatives :

- a) l'inapplication totale ou partielle de la présente loi au régime de retraite et l'application totale ou partielle de la législation d'une autre autorité législative au régime;

(b) this Act or a part of it is to apply and the legislation or part of the legislation of the other jurisdiction is not to apply to the pension plan;

and to establish conditions for the application of the laws referred to in clauses (a) and (b).

Effective date of laws

11(4) An agreement entered into under subsection (1) or (3) shall specify the date on which it comes into force and the agreement acquires the force of law in Manitoba as of that date.

Public notice of reciprocal agreements re laws

11(5) As soon as practicable after entering an agreement or any amendment to an agreement under subsection (3), the minister shall cause the text of the agreement or the amendment to be published in the gazette.

S.M. 1992, c. 36, s. 5; S.M. 1996, c. 45, s. 2.

b) l'application totale ou partielle de la présente loi au régime de retraite et l'inapplication totale ou partielle de la législation d'une autre autorité législative au régime.

L'entente prévoit aussi les conditions d'application des lois visées aux alinéas a) et b).

Date de prise d'effet

11(4) L'entente conclue en vertu du paragraphe (1) ou (3) indique la date de sa prise d'effet et a force de loi au Manitoba à compter de cette date.

Publication

11(5) Après avoir conclu l'entente visée au paragraphe (3) ou après l'avoir modifiée, le ministre fait publier dans la *Gazette*, dans les meilleurs délais, le texte de l'entente ou des modifications.

L.M. 1992, c. 36, art. 5; L.M. 1996, c. 45, art. 2.

Act continues on page 11.

Suite à la page 11.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Audit

12 The Provincial Auditor shall, at least once a year, and at such other times as the minister may request, make an audit of the books and accounts of the commission, and report the result thereof to the minister.

Annual report

13(1) The commission shall make an annual report of the affairs of the commission to the minister.

Tabling report

13(2) The minister shall forthwith lay the report before the Legislature if it is then in session and if it is not in session, within 15 days of the beginning of the next ensuing session.

Actions for deducting amounts

14 No action lies against any person for withholding, deducting, paying or crediting any sum of money in compliance or intended compliance with this Act unless the amount withheld, deducted, paid or credited is more than required or was wrongfully withheld, deducted, paid or credited.

Certain agreements void

15 Where this Act requires an amount to be deducted, withheld, paid or credited, an agreement by the person on whom that obligation is imposed not to deduct, withhold, pay or credit such amount is void.

Pension agency

16 The Lieutenant Governor in Council may designate the commission or may establish or designate an agency for the purposes, among others, of receiving, holding and disbursing pension benefit credits under this Act.

Definitions

17(1) In this section,

"**employee**" means an employee or former employee who is a member of a pension plan; (« employé »)

"**employer**" includes the trustee or insurer under a pension plan. (« employeur »)

Vérification

12 Le vérificateur provincial effectue une vérification des livres et des comptes de la Commission au moins une fois par année et à tous les autres moments que le ministre prescrit et en fait rapport au ministre.

Rapport annuel

13(1) La Commission prépare un rapport annuel portant sur ses affaires et le remet au ministre.

Dépôt du rapport

13(2) Le ministre dépose sans délai le rapport auprès de la Législature si elle est en session. Dans le cas contraire, le dépôt a lieu dans les 15 jours du début de la session suivante.

Actions quant à des montants déduits

14 Aucune action ne peut être intentée contre une personne qui a retenu, déduit, versé ou crédité un montant, en accord réel ou projeté à la présente loi, sauf si un tel montant est supérieur à celui qui est requis ou s'il a été retenu, déduit, versé ou crédité à tort.

Nullité de certaines ententes

15 Si la présente loi exige d'une personne qu'un montant soit déduit, retenu, versé ou crédité, une entente conclue par cette personne et prévoyant le non-respect de ces obligations est nulle.

Constitution d'organismes

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner la commission ou constituer ou désigner un organisme, notamment en vue de recevoir, de détenir et de verser des crédits de prestations de pension en vertu de la présente loi.

Définitions

17(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **employé** » Employé ou ancien employé membre d'un régime de retraite. ("employee")

« **employeur** » Sont compris parmi les employeurs le fiduciaire ou l'assureur aux termes d'un régime de retraite. ("employer")

Effect of designation of successor to beneficiary

17(2) Where in accordance with the terms of a pension plan an employee has designated a person or persons to receive a benefit payable under the pension plan in the event of the employee's death,

(a) the employer's liability to provide the benefit is discharged upon payment to such person or persons of the amount of the benefit; and

(b) such person or persons may upon the death of the employee enforce payment of the benefit, but the employer is entitled to set up any defence that he could have set up against the employee or his personal representatives.

Alteration of designations

17(3) An employee may from time to time alter or revoke a designation made under a pension plan, but the alteration or revocation may be made only in the manner set forth in the pension plan.

Where Insurance Act applies

17(4) This section does not apply to a designation of a beneficiary to which *The Insurance Act* applies.

Effet de la désignation de successeurs

17(2) Si, conformément aux termes d'un régime de retraite, un employé a désigné une ou plusieurs personnes afin qu'elles reçoivent une prestation payable en vertu du régime de retraite dans le cas de son décès:

a) l'employeur s'acquitte de sa responsabilité de fournir la prestation s'il verse à ces personnes le montant de la prestation;

b) ces personnes peuvent, à la suite du décès de l'employé, faire respecter le versement de la prestation mais l'employeur a droit d'opposer toute défense qu'il aurait pu opposer à l'encontre de l'employé ou de ses représentants personnels.

Modification de désignations

17(3) Un employé peut modifier ou révoquer une désignation effectuée aux termes d'un régime de retraite. Cependant, la modification ou la révocation ne peut être effectuée que de la manière prévue au régime de retraite.

Application de la Loi sur les assurances

17(4) Le présent article ne s'applique pas à une désignation de bénéficiaire visée à la *Loi sur les assurances*.

PART II

PARTIE II

Registration of plans established before July 1, 1976

18(1) Subject to subsection (5), every employer of employees in Manitoba covered by a pension plan established before July 1, 1976 in respect of employment in Manitoba shall, unless under the terms of the pension plan the employer is not required to make contributions to or under the plan,

(a) where a copy of the pension plan was not filed with the commission for registration on or before October 1, 1976, file a copy on such later date as the commission may, on application, allow; and

(b) while such plan remains in force, maintain its qualification for registration as required by this Act.

Agrément de régimes créés avant le 1^{er} juillet 1976

18(1) Sous réserve du paragraphe (5), tout employeur ayant à son service au Manitoba des employés qui participent à un régime de retraite créé avant le 1^{er} juillet 1976 relativement à l'emploi au Manitoba doit, sauf s'il n'est pas tenu en vertu des termes du régime de verser des cotisations au régime ou en vertu de celui-ci, se conformer à ce qui suit :

a) si une copie du régime de retraite n'a pas été déposée auprès de la Commission en vue de son agrément, au plus tard le 1^{er} octobre 1976, il dépose une copie à toute date ultérieure que la Commission peut accorder, sur demande;

b) il maintient ses normes d'agrément prévues à la présente loi, pendant que le régime est en vigueur.

**Registration of plans established after July 1, 1976
18(2)**

Subject to subsection (5), every employer who establishes a pension plan for employees in Manitoba on or after July 1, 1976 in respect of employment in Manitoba shall, unless under the terms of the plan the employer is not required to make contributions to or under the plan,

- (a) file a copy of the pension plan with the commission for registration within 60 days after the establishment of the plan; and
- (b) while the plan is in force, maintain its qualification for registration as required by this Act.

New plan established after June 24, 1992

18(2.1) An employer who establishes a new defined benefit pension plan and submits it for registration after June 24, 1992 shall

- (a) specify, in the plan document and every other document governing the plan, the ownership of any surplus assets of the plan for the purpose of determining their disposition;
- (b) include in the plan or attach evidence showing, to the satisfaction of the superintendent, that a majority of the members of the plan have agreed in writing to the ownership of any surplus assets of the plan as specified under clause (a); and
- (c) provide, in the plan document, a mechanism satisfactory to the superintendent for resolving disputes between members of the plan and the employer respecting the disposition of surplus assets of the plan.

Filing of supplemental plans

18(3) Where an employer has established a supplemental pension plan associated with a pension plan required to be filed for registration under subsection (1) or (2), whether or not the employer contributes to the supplemental pension plan, the employer shall file a copy of the supplemental pension plan with the commission for registration and subsection (1) or (2), as the case requires apply thereto mutatis mutandis.

Agrément de régimes créés après le 1^{er}

18(2) Sous réserve du paragraphe (5), tout employeur qui crée, à compter du 1^{er} juillet 1976, un régime de retraite pour des employés au Manitoba, relativement à l'emploi dans cette province doit, sauf s'il n'est pas tenu en vertu des termes du régime de verser des cotisations au régime ou en vertu de celui-ci, se conformer à ce qui suit :

- a) il dépose une copie du régime auprès de la Commission en vue de son agrément, dans les 60 jours suivant la constitution du régime;
- b) il maintient ses normes d'agrément prévues à la présente loi, pendant que le régime est en vigueur.

Régimes établis après le 24 juin 1992

18(2.1) Les employeurs qui établissent un nouveau régime de retraite à prestations déterminées et qui en demandent l'agrément après le 24 juin 1992 :

- a) précisent dans le texte du régime et dans tout autre document régissant le régime la propriété du surplus de l'actif du régime en vue de la détermination de l'aliénation de ce surplus;
- b) indiquent dans le régime ou y annexent la preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, que la majorité des participants au régime ont donné leur consentement par écrit à la propriété du surplus de l'actif du régime précisée à l'alinéa a);
- c) prévoient dans le texte du régime un moyen, que le surintendant juge satisfaisant, de résoudre les différends entre les participants au régime et l'employeur relativement à l'aliénation du surplus de l'actif du régime.

Dépôt de régimes complémentaires de retraite

18(3) L'employeur qui a créé un régime complémentaire de retraite, joint à un régime de retraite devant être déposé en vue de son agrément en vertu du paragraphe (1) ou (2) dépose, auprès de la Commission, une copie du régime complémentaire de retraite en vue de son agrément, qu'il contribue ou non à ce régime complémentaire. Le paragraphe (1) ou (2) s'applique à ce régime, compte tenu des adaptations de circonstance.

Annual return

18(4) Subject to subsection (5), every employer of employees in Manitoba covered by a pension plan shall file with the commission annually an information return as prescribed by the regulations in respect of every pension plan administered by or on behalf of the employer or the employees.

Where employer not involved with administering plan

18(5) Where an employer of employees in Manitoba covered by a pension plan contributes to the pension plan by reason of an agreement, by-law or statute, if

(a) the pension plan is administered by trustees not appointed or selected, or a majority of whom are not appointed or selected, by the employer or a group of employers; and

(b) the trustees of the pension plan are authorized to administer the pension plan and make investments for it without reference to the employer or the group of employers;

the employer is relieved from complying with subsections (1), (2), (3) and (4), and with section 29 but the trustees are responsible for complying in respect of the pension plan with the provisions of this Act and the regulations other than those that relate to the funding of the pension plan or to contributions to be made or to be deducted from the salaries or wages of employees by the employer and section 20, and subsections 33(2), 33(3), 35(1), and 35(3) apply with such modifications as the circumstances require to the trustees.

S.M. 1992, c. 36, s. 6; S.M. 1997, c. 15, s. 3.

Acceptance for registration

19 The commission shall accept for registration and issue its certificate in respect of each pension plan filed for registration under section 18 that in the opinion of the commission is a pension plan organized and administered in accordance with this Act.

Rapport annuel

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), chaque employeur de personnes qui sont employées au Manitob dépose annuellement, auprès de la Commission, un rapport documentaire prescrit par les règlements, à l'égard de chaque régime de retraite administré par l'employeur ou l'employé ou en son nom.

Régime non administré par l'employeur

18(5) Si l'employeur de personnes qui sont employées au Manitoba et qui participent à un régime d'un règlement administratif ou d'une loi, il n'a pas à se conformer aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) et à l'article 29 :

a) si le régime de retraite est administré par des fiduciaires dont la totalité ou une majorité ne sont pas nommés ou choisis par l'employeur ou un groupe d'employeurs;

b) si les fiduciaires du régime de retraite sont autorisés à administrer le régime et à effectuer des investissements pour celui-ci, sans tenir compte de l'employeur ou du groupe d'employeurs.

Cependant, les fiduciaires sont tenus, à l'égard du régime de retraite, d'observer les dispositions de la présente loi et des règlements autres que celles qui se rapportent au provisionnement du régime de retraite ou aux cotisations que l'employeur doit verser ou déduire de la rémunération ou des salaires des employés. L'article 20 ainsi que les paragraphes 33(2), 33(3), 35(1) et 35(3) s'appliquent aux fiduciaires, compte tenu des adaptations de circonstance.

L.M. 1992, c. 36, art. 6; L.M. 1997, c. 15, art. 3.

Acceptation en vue de l'agrément

19 La Commission accepte, en vue de son agrément, un régime de retraite déposé à cette fin en vertu de l'article 18 et délivre un certificat relativement à ce régime, si elle est d'avis qu'il s'agit d'un régime de retraite constitué et administré conformément à la présente loi.

Procedure on refusal to register

20 After a pension plan is filed with the commission for registration, the superintendent shall advise the commission in writing of his opinion as to whether or not the plan is organized and administered in accordance with the Act, and no penalty shall be imposed upon an employer under this Act for failure to register a pension plan until the written opinion of the superintendent has been received by the commission and the commission has notified the employer of its decision concerning registration of the plan by registered mail and 60 days have elapsed thereafter.

Requirements respecting deferred life annuities

21(1) A pension plan filed for registration in accordance with section 18 shall provide contractually

(a) that, where a member of the pension plan has completed service for a continuous period of 10 years or has been a member of the pension plan for a continuous period of 10 years, whichever occurs first, and the member terminates his or her membership in the plan while employed in Manitoba, there vests in the member immediately on that termination an entitlement to receive a deferred life annuity in respect of the period of membership from on or after the qualification date, as the case may be, but before January 1, 1985; and

(b) that upon termination of his employment or termination of his membership in the pension plan on or after the date on which he attains the age of 45 years, a member of the pension plan who is entitled to a deferred life annuity under a provision of the pension plan that is required under clause (a) is not entitled to withdraw any part of his contributions to or under the pension plan (except voluntary additional contributions) in respect of service after July 1, 1976, or if he has service prior to July 1, 1976 with the employer in a designated province, in respect of that service after the qualification date for that designated province, and such contributions shall be applied under the terms of the plan towards the provision of the deferred life annuity required to be provided to the member under a provision of the pension plan that is required under clause (a).

Procédure suite au refus d'agrément

20 Après le dépôt d'un régime de retraite auprès de la Commission en vue de son agrément, le surintendant laisse savoir par écrit à celle-ci si le régime est constitué et administré en vertu de la présente loi. Aucune peine n'est imposée à un employeur en vertu de la présente loi quant à l'omission d'agrément d'un régime de retraite, jusqu'à ce que la Commission ait reçu l'avis écrit du surintendant, qu'elle ait avisé l'employeur de sa décision concernant l'agrément du régime, par courrier recommandé, et que par la suite, un délai de 60 jours se soit écoulé.

Exigences quant aux rentes viagères différées

21(1) Un régime de retraite déposé en vue de son agrément, conformément à l'article 18, prévoit les termes contractuels suivants :

a) un participant au régime de retraite qui a effectué un service continu pendant 10 ans ou qui a contribué au régime de façon continue pendant 10 ans, selon la première éventualité à se produire, et qui met fin à sa participation au régime tandis qu'il travaille au Manitoba a immédiatement droit, à la fin de sa participation au régime, à une rente viagère différée à l'égard de la période de participation qui débute à la date d'habilitation ou après celle-ci, selon le cas, mais avant le 1^{er} janvier 1985;

b) en cas de cessation d'emploi ou de retrait du régime à son 45^e anniversaire ou après, un participant au régime de retraite qui a droit à une rente viagère différée aux termes d'une disposition du régime requise en vertu de l'alinéa a) n'a pas droit de retirer une partie de ses cotisations versées au régime ou aux termes de celui-ci, à l'exception de ses cotisations volontaires, à l'égard du service effectué après le 1^{er} juillet 1976 ou, s'il a accumulé du service avant cette date auprès de l'employeur dans une province désignée, à l'égard de ce service effectué dans cette province après la date d'habilitation. Ces cotisations servent, aux termes du régime, à la constitution d'une rente viagère différée devant être versée au participant en vertu d'une disposition du régime, requise en vertu de l'alinéa a).

Amount of pension payable

21(1.1) The pension payable pursuant to a pension plan under subsection (1) in respect of employment in Manitoba or in a designated province, other than the portion of the pension accruing from voluntary additional contributions, shall be not less than

(a) for employment on and after the qualification date but before January 1, 1985, the pension that is provided for that employment under the terms of the pension plan at the date of termination of membership; and

(b) for employment before the qualification date, where the pension plan was amended on or after the qualification date but before January 1, 1985, the pension that is provided for that employment under the terms of the amended pension plan.

Requirements respecting deferred life annuities for 1985

21(2) Every pension plan shall provide

(a) that, where a member of the pension plan has completed service for a continuous period of two years or has been a member of the pension plan for a continuous period of two years, whichever occurs first, and the member terminates his or her membership in the plan while employed in Manitoba, there vests in the member immediately on that termination an entitlement to receive a deferred life annuity in respect of the period of membership from on or after January 1, 1985, as the case may be; and

(b) that upon termination of his employment or termination of his membership in the pension plan on or after the date on which a member becomes entitled to a deferred life annuity under a provision of the pension plan that is required under clause (a), the member is not entitled to withdraw any part of his contributions to or under the pension plan (except voluntary additional contributions) in respect of service after January 1, 1985, and such contributions shall be applied under the terms of the plan towards the provision of a deferred life annuity required to be provided to the member under a provision of the pension plan that is required under clause (a).

Montant des prestations de pension

21(1.1) Les prestations de pension payables conformément au régime de retraite visé au paragraphe (1) à l'égard d'un emploi au Manitoba ou dans une province désignée, à l'exception du montant des prestations qui s'accroît au moyen de cotisations volontaires, ne peuvent être inférieures :

a) dans le cas d'un emploi occupé à la date d'habilitation ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1985, aux prestations prévues pour cet emploi en vertu des conditions du régime de retraite à la date où la participation prend fin;

b) dans le cas d'un emploi occupé avant la date d'habilitation, si le régime de retraite a été modifié à cette date ou après celle-ci, mais avant le 1^{er} janvier 1985, aux prestations prévues pour cet emploi en vertu des conditions du régime de retraite modifié.

Exigences quant aux rentes viagères différées pour 1985

21(2) Tout régime de retraite prévoit les dispositions suivantes :

a) un participant au régime de retraite qui a effectué un service continu pendant deux ans ou qui a contribué au régime de façon continue pendant deux ans, selon la première éventualité à se produire, et qui met fin à sa participation au régime tandis qu'il travaille au Manitoba a immédiatement droit, à la fin de sa participation au régime, à une rente viagère différée à l'égard de la période de participation qui débute le 1^{er} janvier 1985 ou après cette date, selon le cas;

b) en cas de cessation d'emploi ou de fin de participation à un régime à compter de la date à laquelle un participant a droit à une rente viagère différée aux termes d'une disposition du régime requise en vertu de l'alinéa a), celui-ci n'a pas droit de retirer une partie de ses cotisations versées au régime ou aux termes de celui-ci, à l'exception de ses cotisations volontaires, à l'égard du service effectué après le 1^{er} janvier 1985. Ces cotisations servent, aux termes du régime, à la constitution d'une rente viagère différée devant être versée au participant en vertu d'une disposition du régime, requise en vertu de l'alinéa a).

Amount of pension payable

21(2.1) The pension payable pursuant to a pension plan under subsection (2) in respect of employment in Manitoba or in a designated province, other than the portion of the pension accruing from voluntary additional contributions, shall be not less than

(a) for employment on and after January 1, 1985, the pension that is provided for that employment under the terms of the pension plan at the date of termination of membership; and

(b) for employment before January 1, 1985, where the pension plan was amended on or after that date, the pension that is provided for that employment under the terms of the amended pension plan.

Entitlement on winding up of plan

21(2.2) Subject to this Act, on the termination or winding up of a pension plan there vests in each member of the pension plan, immediately and unconditionally, the entitlement to receive a pension in respect of his or her membership in the plan on and after the qualification date.

Exemption from clauses (1)(b) and (2)(b)

21(2.3) Where

(a) a pension plan provides a benefit or allocates surplus assets in respect of a person entitled to a benefit and the benefit or surplus asset allocation is in excess of the maximum benefit or contribution limit applicable to the pension plan under the *Income Tax Act* (Canada); or

(b) the commuted value of the benefits under a pension plan is in excess of the maximum limit that can be transferred to another pension plan or to a registered retirement savings plan under the *Income Tax Act* (Canada);

the amount of the benefit, surplus asset allocation or commuted value that is in excess of the maximum limit is exempt from the requirements of clauses (1)(b) and (2)(b) and shall not be treated as a deferred life annuity for purposes of this Act.

Montant des prestations de pension

21(2.1) Les prestations de pension payables conformément au régime de retraite visé au paragraphe (2) à l'égard d'un emploi au Manitoba ou dans une province désignée, à l'exception du montant des prestations qui s'accroît au moyen de cotisations volontaires, ne peuvent être inférieures :

a) dans le cas d'un emploi occupé le 1^{er} janvier 1985 ou après cette date, aux prestations prévues pour cet emploi en vertu des conditions du régime de retraite à la date où la participation prend fin;

b) dans le cas d'un emploi occupé avant le 1^{er} janvier 1985, si le régime de retraite a été modifié à cette date ou à une date ultérieure, aux prestations prévues pour cet emploi en vertu des conditions du régime de retraite modifié.

Liquidation du régime

21(2.2) Sous réserve de la présente loi, lorsqu'un régime de retraite cesse ou est liquidé, les participants au régime ont immédiatement droit, inconditionnellement, à des prestations de pension à l'égard de leur participation au régime à la date d'habilitation et après cette date.

Exemption

21(2.3) Est exempté des exigences prévues aux alinéas (1)b) et (2)b) et n'est pas considéré comme rente viagère différée pour l'application de la présente loi le montant d'une prestation, de la répartition du surplus de l'actif ou de la valeur de rachat qui excède le montant maximal autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le régime de retraite prévoit une prestation ou répartit le surplus de l'actif relativement à une personne qui a droit à une prestation, et la prestation ou la répartition du surplus de l'actif dépasse le montant maximal de prestation ou de cotisation applicable au régime de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) la valeur de rachat des prestations prévues au titre d'un régime dépasse le montant maximal pouvant être transféré à un autre régime de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

No surrender or commutation

21(3) Notwithstanding any provision of a pension plan,

(a) a deferred life annuity prescribed by subsection (1) is not capable of surrender or commutation during the lifetime of the employee, if the employee first became entitled to the deferred life annuity after he had attained the age of 45 years, and, except in accordance with subsections 31(2) and (4) and section 31.1, does not confer upon any employee, personal representative or dependant, or any other person, any right or interest in the deferred annuity capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the employee;

(b) the deferred life annuity prescribed by subsection (2) is not capable of surrender or commutation during the lifetime of the employee and, except in accordance with subsections 31(2) and (4) and section 31.1, does not confer upon any employee, personal representative or dependant, or any other person, any right or interest in the deferred annuity capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the employee;

(c) the pension benefits provided under the terms of the pension plan in respect of service after the qualification date are not, on or after the date of the retirement of the employee, capable of surrender or commutation during his lifetime and, except in accordance with subsections 31(2) and (4) and section 31.1, do not confer upon any employee, personal representative or dependant, or any other person, any right or interest in such pension benefits capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the employee; and

(d) an employee shall not withdraw any part of his contributions, not including voluntary additional contributions, paid under the plan in respect of service in Manitoba or in a designated province on or after the qualification date, other than after

(i) the termination of his employment, or

(ii) the termination or winding up of the plan,

prior to his attaining retirement age and in circumstances where he is not subject to clause (1)(b).

Aucun rachat ou conversion

21(3) Par dérogation à toute disposition d'un régime de retraite :

a) une rente viagère différée prévue au paragraphe (1) ne peut donner lieu à un rachat ou à une conversion pendant la vie de l'employé, si celui-ci a eu le droit de toucher une rente viagère différée après avoir atteint l'âge de 45 ans et, sauf conformément aux paragraphes 31(2) et (4) et à l'article 31.1, n'accorde à toute autre personne, notamment à aucun employé, représentant personnel ou personne à charge, un droit ou un intérêt relativement à la rente différée pouvant être rachetée ou commuée durant la vie de l'employé;

b) la rente viagère différée prévue au paragraphe (2) ne peut donner lieu à un rachat ou à une conversion pendant la vie de l'employé et, sauf conformément aux paragraphes 31(2) et (4) et à l'article 31.1, n'accorde à toute autre personne, notamment à aucun employé, représentant personnel ou personne à charge, un droit ou un intérêt relativement à la rente différée pouvant être rachetée ou commuée durant la vie de l'employé;

c) les prestations de pension prévues aux termes du régime de retraite, à l'égard du service suite à la date d'habilitation, ne peuvent, à compter de la date de retraite de l'employé, donner lieu à un rachat ou à une conversion pendant la vie de celui-ci et, sauf conformément aux paragraphes 31(2) et (4) et à l'article 31.1, n'accordent à toute autre personne, notamment à aucun employé, représentant personnel ou personne à charge, un droit ou un intérêt relativement aux prestations de pension pouvant être rachetées ou commuées durant la vie de l'employé;

d) exception faite des cotisations volontaires de l'employé, il est interdit à celui-ci de retirer à compter de la date d'habilitation une partie de ses cotisations versées aux termes du régime à l'égard du service effectué au Manitoba ou dans une province désignée, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) à la cessation d'emploi,

(ii) à la fin ou à la dissolution du régime,

avant qu'il atteigne l'âge de la retraite et dans les cas où il n'est pas soumis à l'alinéa (1)(b).

Exceptions to subsecs. (1), (2) and (3)

21(4) Notwithstanding subsections (1), (2) and (3), a pension plan

(a) may provide for vesting after a shorter membership or service qualification than prescribed in clause (1)(a) or (2)(a), as the case may be;

(b) may provide for locking in at a time earlier than required under clause (1)(b) or (2)(b), as the case may be;

(c) may, in the case of a former member who retired, died or terminated employment before January 1, 1998 or in the case of a member who died before that date, provide for payment to the former member or the surviving spouse or surviving common-law spouse of the deceased member or deceased former member of an amount equal to the commuted value of the deferred life annuity or pension benefit credit to which the former member or spouse is entitled, if

(i) the annual amount that would be payable to the member or former member at normal retirement age is less than 4% of the YMPE for 1997, or

(ii) the pension benefit credit is less than 4% of the YMPE for 1997; and

(d) shall, in the case of a former member who retired, died or terminated employment on or after January 1, 1998 or a member who died on or after that date, provide for payment to the former member or the surviving spouse or surviving common-law spouse of the deceased member or deceased former member of an amount equal to the commuted value of the deferred life annuity or pension benefit credit to which the former member or spouse is entitled, if

(i) the annual amount that would be payable to the member or former member at normal retirement age is less than 4% of the YMPE in the year in which the member died or the former member died, retired or terminated employment, or

(ii) the pension benefit credit is less than 4% of the YMPE in the year in which the member died or the former member died, retired or terminated employment.

Exception aux paragraphes (1), (2) et (3)

21(4) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (3), un régime de retraite :

a) peut prévoir l'acquisition des cotisations suite à une participation ou à une période de service inférieure à celle prévue à l'alinéa (1)a) ou (2)a);

b) peut prévoir l'immobilisation des cotisations plus tôt que prévu à l'alinéa (1)b) ou (2)b);

c) peut prévoir le versement à un ancien participant qui a pris sa retraite, qui est décédé ou qui a cessé d'occuper son emploi avant le 1^{er} janvier 1998 ou au conjoint ou au conjoint de fait survivant d'un participant ou d'un ancien participant qui est décédé d'un montant égal à la valeur commuée de la rente viagère différée ou du crédit de prestations de pension auquel l'ancien participant ou son conjoint a droit si, selon le cas :

(i) le montant annuel qui aurait été payable au participant ou à l'ancien participant, à son âge normal de la retraite, est inférieur à 4 % du MGAP pour 1997,

(ii) le crédit de prestations de pension est inférieur à 4 % du MGAP pour 1997;

d) prévoit le versement à un ancien participant qui a pris sa retraite, qui est décédé ou qui a cessé d'occuper son emploi au plus tôt le 1^{er} janvier 1998 ou au conjoint ou au conjoint de fait survivant d'un participant ou d'un ancien participant qui est décédé d'un montant égal à la valeur commuée de la rente viagère différée ou du crédit de prestations de pension auquel l'ancien participant ou son conjoint a droit si, selon le cas :

(i) le montant annuel qui aurait été payable au participant ou à l'ancien participant, à son âge normal de la retraite, est inférieur à 4 % du MGAP pour l'année pendant laquelle le participant est décédé ou l'ancien participant est décédé, a pris sa retraite ou a cessé d'occuper son emploi,

(ii) le crédit de prestations de pension est inférieur à 4 % du MGAP pour l'année pendant laquelle le participant est décédé ou l'ancien participant est décédé, a pris sa retraite ou a cessé d'occuper son emploi.

Partial commutation permitted

21(5) Notwithstanding subsections (1) and (3), where a pension plan so provides, an employee to whom clause (1)(a) or (1)(b) applies may receive in partial discharge of his rights under the plan as a lump sum, upon or after termination of employment or membership in the pension plan prior to his attaining normal retirement age as defined by the plan, an amount that in total does not exceed 25% of the commuted value of the deferred life annuity prescribed by subsection (1) in respect of service as an employee prior to January 1, 1985.

Alternative settlements

21(6) Notwithstanding subsections (1) and (3), but subject to section 23, if a pension plan so provides, a person who is entitled to a deferred life annuity under subsection (1) may, before the commencement of payment of such life annuity, elect to receive,

(a) a deferred life annuity the amount of which is reduced or increased by reason of early or deferred retirement, by provision for the payment of an optional annuity to a survivor or to the estate of the employee, or by variation of the terms of payment of such annuity to any person after the employee's death; and

(b) a payment or series of payments by reason of a mental or physical disability as prescribed by the regulations;

partly or wholly in lieu of the deferred life annuity prescribed by subsection (1).

Normal retirement age

21(7) Every pension plan shall provide that normal retirement and eligibility for pension shall occur at an age specified in the pension plan but nothing in the pension plan shall compel retirement at that or at any other age and the provision of a normal retirement age in a pension plan is not discrimination because of age within the meaning of *The Human Rights Act*.

Possibilité d'une conversion partielle

21(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3) et si un régime de retraite prévoit ce qui suit, un employé à qui l'alinéa (1)a) ou b) s'applique peut, avant d'avoir atteint l'âge normal de retraite prévu au régime, recevoir une somme forfaitaire au titre de renonciation partielle à ses droits prévus aux termes du régime, au moment ou à la suite de la cessation d'emploi ou de la fin de sa participation au régime de retraite. La somme forfaitaire correspond à un montant qui n'est pas supérieur à 25 % de la valeur commuée de la rente viagère différée prévue au paragraphe (1) et que toucherait un employé avant le 1^{er} janvier 1985.

Autres règlements possibles

21(6) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3) mais sous réserve de l'article 23, si un régime de retraite prévoit ce qui suit, une personne qui a droit à une rente viagère différée en vertu du paragraphe (1) peut, avant le début du versement d'une telle rente, choisir de recevoir, partiellement ou en totalité, au lieu de la rente viagère différée prévue au paragraphe (1), les sommes suivantes :

a) une rente viagère différée dont le montant est réduit ou augmenté en raison d'une retraite anticipée ou différée, par versement d'une rente facultative à un survivant ou à la succession de l'employé ou par modification des conditions de versement de la rente à une personne, après le décès de l'employé;

b) un versement ou une série de versements en raison d'une invalidité physique ou mentale, conformément aux règlements.

Âge normal de la retraite

21(7) Chaque régime de retraite contient une disposition précise à l'admission à un régime de retraite. Cependant, aucune disposition du régime de retraite ne peut obliger une personne à prendre sa retraite à l'âge qui y est précisé ou à tout autre âge. En outre, les dispositions relatives à l'âge normal de la retraite, contenues dans un régime, ne constituent pas une discrimination en raison de l'âge, au sens de la *Loi sur les droits de la personne*.

Vesting on retirement at normal retirement age

21(8) Every pension plan shall provide that a member of the pension plan who retires on or after reaching the normal retirement age for the pension plan is entitled to an annuity in accordance with the terms of the pension plan, as those terms are at the date of retirement and that is not less than the pension benefits in respect of service as an employee after January 1, 1984.

Continuing after retirement age

21(9) No pension plan shall prohibit or prevent an employee from continuing as a member of the pension plan and to make contributions to the pension plan for the purpose of enhancing the pension benefits under the pension plan solely because the employee has reached or is older than the normal retirement age for the pension plan.

Early retirement provision**21(10)**

Every pension plan shall provide that subject to reasonable age and service requirements, a member may elect to retire and begin receiving pension payments before reaching the normal retirement age under the pension plan and any age requirement relating to an early retirement provision of a pension plan is not discrimination because of age within the meaning of *The Human Rights Act*.

Employee's share of deferred life annuity**21(11)**

Notwithstanding clause (1)(b), every pension plan shall provide that where a member of a pension plan becomes entitled to a deferred life annuity under clause (2)(a), if the value of his or her contributions and accumulated interest thereon exceeds ½ of the commuted value of the deferred life annuity, the amount of the difference shall at the option of the member either

- (a) be refunded to the member; or
- (b) be used to increase the benefits under the deferred life annuity.

Acquisition d'une rente

21(8) Chaque régime de retraite doit prévoir qu'un participant à un régime qui prend sa retraite à compt a droit, conformément aux conditions du régime existantes à la date de la retraite, à une rente qui n'est pas inférieure aux prestations de pension à l'égard du service effectué à titre d'employé après le 1^{er} janvier 1984.

Participant à un régime après l'âge normal de la retraite**21(9)**

Un régime de retraite ne peut empêcher un employé ou lui interdire de continuer à participer au régime et d'y verser des cotisations afin d'augmenter les prestations de pension aux termes du régime, du seul fait que l'employé a atteint l'âge normal de la retraite prévu au régime ou est d'un âge plus avancé que celui qui y est prévu.

Disposition relative à une retraite anticipée**21(10)**

Chaque régime de retraite doit prévoir que sous réserve d'exigences raisonnables quant à l'âge et au service, un participant peut choisir de prendre sa retraite et de commencer à recevoir des prestations de pension avant qu'il atteigne l'âge normal de la retraite prévu aux termes du régime. De plus, toute exigence quant à l'âge, relative à une disposition du régime visant une retraite anticipée, ne constitue pas une discrimination en raison de l'âge, au sens de la *Loi sur les droits de la personne*.

Cotisations salariales**21(11)**

Par dérogation à l'alinéa (1)b), chaque régime de retraite doit prévoir que si un participant à un régime a droit à une rente viagère différée en vertu de l'alinéa (2)a) et que si la valeur de ses cotisations et des intérêts courus sur celles-ci est supérieure à la moitié de la valeur commuée de la rente viagère différée, le montant représentant la différence entre les deux sommes est, selon le choix du participant :

- a) remboursé à celui-ci;
- b) utilisé afin d'augmenter les prestations aux termes de la rente viagère différée.

Effect of temporary suspension of employment
21(12)

Every pension plan shall provide that employment after December 31, 1983 of an employee before and after a temporary suspension of employment of the employee shall be considered as continuous for the purposes of interpreting terms of the pension plan relating to

- (a) eligibility for membership in the pension plan;
- (b) vesting of deferred life annuities as required under clause (1)(a) or (2)(a);
- (c) locking in of contributions as required under clause (1)(b) or (2)(b); and
- (d) the determination of benefits arising on the termination or winding up of the pension plan.

Right to transfer benefits
21(13)

Notwithstanding subsections (1), (2) and (6), no pension plan shall deny the right

- (a) of an employee, upon termination of employment or upon termination of membership in the pension plan, otherwise than where the termination results in the commencement of payment of a pension forthwith; or
- (b) of the surviving spouse of an employee other than the surviving spouse of an employee who has commenced receiving a pension under the pension plan;

to transfer, in a manner prescribed in the regulations, the commuted value of the accrued benefits under the pension plan.

Life income fund

21(13.1) Notwithstanding subsections (1), (2) and (6), every member or spouse of a member of a pension plan who becomes entitled to a pension benefit under the plan may replace that pension benefit with a life income fund or other arrangement prescribed in the regulations.

Suspension temporaire d'emploi
21(12)

Chaque régime de retraite doit prévoir que la période d'emploi d'un employé après le 31 décembre 1983, avant et après une suspension temporaire d'emploi de celui-ci, est réputée être une période continue, pour les besoins d'interprétation des conditions du régime de retraite relatives à ce qui suit :

- a) l'admission d'un participant à un régime de retraite;
- b) l'acquisition de rentes viagères différées, selon ce qui est prévu à l'alinéa (1)a) ou (2)a);
- c) l'immobilisation des cotisations, selon ce qui est prévu à l'alinéa (1)b) ou (2)b);
- d) la détermination des prestations qui a lieu à la cessation ou à la liquidation du régime de retraite.

Droit de transfert des prestations
21(13)

Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (6), aucun régime de retraite ne peut dénier le droit de transfert, selon la manière prévue aux règlements, de la valeur commuée des droits à retraite aux termes du régime de retraite. Ce droit peut être exercé par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un employé, à la cessation de son emploi ou de sa participation au régime de retraite, lorsque la cessation n'entraîne pas immédiatement le début du versement d'une pension;
- b) le conjoint survivant d'un employé qui n'a pas commencé à recevoir une pension aux termes du régime de retraite.

Fonds de revenu viager

21(13.1) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (6), les participants à un régime de retraite ou leur conjoint qui ont droit à des prestations de pension en vertu du régime peuvent les remplacer par un fonds de revenu viager ou par un autre type de régime ou de fonds prévu par règlement.

**Integration with government plan
21(14)**

If a pension plan so provides, an employee may, on or before attaining normal retirement age as defined by the plan, elect to receive an annuity the amount of which is varied by reference to benefits payable under the *Old Age Security Act* (Canada) or under any other pension plan administered by the Government of Canada or by the government of a province of Canada.

**Prohibition against reductions in pension
21(15)**

After a person has begun to receive payments of a pension from a pension plan, the amount of pension being paid to the person shall not, after July 1, 1976, be reduced by reason of any change in benefits paid to the person under the *Old Age Security Act* (Canada) or under the *Canada Pension Plan* (Canada) or under The Quebec Pension Plan or any or all of them.

**Reduction for C.P.P. and O.A.S.
21(16)**

Where a pension plan provides that the pension which a person is eligible to receive from the pension plan shall be reduced by any amount by reason of the person receiving a benefit under the *Canada Pension Plan* (Canada), or the Quebec Pension Plan or any or all of them, the amount by which the pension payable to a person may be reduced shall not exceed an amount calculated in accordance with the following formula:

Formula

Maximum amount of
reduction = .03 B x Y

In this formula

B is the amount of benefit determined as of the date of termination of employment, retirement or death of the member of the pension plan, payable to the person

(i) under the *Canada Pension Plan* (Canada) or the Quebec Pension Plan where the reduction relates only to benefits under the *Canada Pension Plan* (Canada) or the Quebec Pension Plan, or

**Coordination avec un régime gouvernemental canadien
21(14)**

Si un r employé peut, au moment ou avant d'atteindre l'âge normal de la retraite défini dans le régime, choisir de recevoir une rente dont le montant varie en fonction des prestations exigibles aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou d'un autre régime de retraite administré par le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada.

**Interdiction relative à des réductions de pensions
21(15)**

Après qu'une personne a commencé à recevoir les versements d'une pension, provenant d'un régime de retraite, le montant de la pension qui lui est versée ne peut, après le 1^{er} juillet 1976, être réduit en raison de changements apportés aux prestations qui lui sont versées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), du *Régime de pensions du Canada* (Canada) ou du *Régime de rentes du Québec*.

**Réduction du montant de la pension
21(16)**

Si un régime de retraite prévoit que la pension provenant du régime et qu'une personne est admissible à recevoir doit être réduite en raison de prestations qui lui sont versées en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada) ou du *Régime de rentes du Québec*, le montant par lequel peut être réduite la pension payable à une personne ne doit pas être supérieur à celui calculé conformément à la formule suivante :

Formule

Montant maximal de la
réduction = .03 B x Y

Les symboles employés dans la formule ci-dessus ont la signification suivante.

B représente le montant de la prestation établie à la date de cessation d'emploi, à la retraite ou au décès du participant au régime de retraite, payable à la personne :

(i) en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada) ou du *Régime de rentes du Québec*, si la réduction se rapporte uniquement aux prestations qui sont prévues aux termes de l'un ou de l'autre de ces régimes,

(ii) under the *Canada Pension Plan* (Canada) and the *Quebec Pension Plan* where the reduction relates to benefits under both of them; and

Y is the number of years, including fractions but not exceeding 33 1/3 years, that the person has been a member of the pension plan.

Reduction for OAS prohibited

21(17)

Subject to subsection (14), no pension plan shall provide that the pension which a person is eligible to receive from the pension plan in respect of service after December 31, 1983, will be reduced by any amount by reason of the person receiving a benefit under the *Old Age Security Act* (Canada).

Discrimination based on sex prohibited

21(18)

No pension plan shall provide for or permit

- (a) different rates or amounts of contributions by the members based on difference in sex; or
- (b) different pensions, annuities or benefits based on differences in sex; or
- (c) different options as to pensions, annuities or benefits based on differences in sex; or
- (d) the inclusion in or exclusion from membership in the pension plan of employees on the basis of the sex of the employees.

Compulsory eligibility and membership

21(19)

Subject to subsection (20), where a pension plan is in effect for a class of employees of an employer, the pension plan shall provide

- (a) that each full-time employee of that class shall be a member of the pension plan subject to any eligibility period which shall not be greater than two years;
- (b) that each part-time or temporary employee who, if he were a full-time employee, would come within

(ii) en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada) et du *Régime de rentes du Québec*, si la réduction se rapporte aux prestations prévues aux termes des deux régimes.

Y représente le nombre d'années, y compris les fractions d'années, jusqu'à concurrence de 33 1/3 ans, pendant lesquelles la personne a participé au régime de retraite.

Interdiction

21(17)

Sous réserve du paragraphe (14), aucun régime de retraite ne peut prévoir que la pension provenant du régime et qu'une personne est admissible à recevoir à l'égard du service effectué après le 31 décembre 1983 sera réduite en raison de prestations que la personne reçoit en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

Discrimination fondée sur le sexe

21(18)

Aucun régime de retraite ne peut prévoir ou permettre, selon le cas :

- a) le versement de taux ou de montants de cotisations qui varient en fonction du sexe du participant;
- b) des pensions, des rentes ou des prestations qui varient en fonction du sexe du participant;
- c) des options quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations qui varient selon le sexe du participant;
- d) la participation ou l'interdiction de participation au régime de retraite des employés selon le sexe du participant.

Admissibilité et participation d'office

21(19)

Sous réserve du paragraphe (20), un régime de retraite qui est en vigueur pour une catégorie d'employés travaillant pour le compte d'un employeur prévoit ce qui suit :

- a) chaque employé à temps plein de cette catégorie doit être un participant au régime de retraite, sous réserve de toute période d'admissibilité ne devant pas dépasser deux ans;

that class, is eligible for membership in the pension plan on the same basis as full-time employees of that class; and

b) chaque employé à temps partiel ou temporaire qui aurait fait partie de cette catégorie s'il avait été un employé à temps plein est admissible à une participation au régime de retraite, de la même façon que les employés à temps plein de cette catégorie;

(c) that each part-time or temporary employee who, if he were a full-time employee, would come within that class, and who has been so employed by the employer during two consecutive numerical years in each of which he has earned not less than one quarter of the maximum pensionable earnings for that numerical year under the *Canada Pension Plan* (Canada), shall be a member of the pension plan.

Exemption

21(20)

The provisions of a pension plan for employees of an employer required under subsection (19) do not require

(a) a person who is an employee of the employer and who is a student on a substantially full-time basis; or

(b) a person who is an employee of the employer and who is a member of a religious group which has as one of its articles of faith the belief that members of the group are precluded from being members of the pension plan; or

(c) a person who is a full-time employee of the employer and was so employed as a full-time employee before January 1, 1984 or the commencement date of the pension plan, whichever is the later, and who before that date was not a member of the pension plan; or

(d) a person who is a part-time or temporary employee of the employer, was so employed as a part-time or temporary employee before January 1, 1984, or the commencement date of the pension plan, whichever is the later, and whose employment after that date is broken only by temporary suspensions of employment; or

(e) a person who retires from the employment of the employer and is in receipt of a pension benefit, but subsequently returns to work for the same employer or another employer covered by the same pension plan;

to become a member of the pension plan.

c) chaque employé à temps partiel ou temporaire qui aurait fait partie de cette catégorie s'il avait été un employé à temps plein et qui a travaillé à ce titre pour l'employeur pendant deux années consécutives durant lesquelles il a gagné au moins le quart des gains maximaux admissibles pour chaque année aux termes du *Régime de pensions du Canada* (Canada) est un participant au régime de retraite.

Exemption

21(20)

Les dispositions d'un régime de retraite d'employés travaillant pour le compte d'un employeur, requises en vertu du paragraphe (19), n'exigent pas que les personnes suivantes deviennent des participants au régime de retraite :

a) une personne qui est un employé travaillant pour le compte de l'employeur et qui est essentiellement un étudiant à temps plein;

b) une personne qui est un employé travaillant pour le compte de l'employeur et qui fait partie d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi empêche la participation au régime de retraite;

c) une personne qui est un employé à temps plein travaillant pour le compte de l'employeur et qui a été employée à ce titre soit avant le 1^{er} janvier 1984, soit avant la date d'entrée en jouissance du régime de retraite, selon la date la plus éloignée, et qui avant cette date n'était pas un participant au régime de retraite;

d) une personne qui est un employé à temps partiel ou temporaire travaillant pour le compte de l'employeur, qui a été employée à ce titre soit avant le 1^{er} janvier 1984, soit avant la date d'entrée en jouissance du régime de retraite, selon la date la plus éloignée, et dont l'emploi n'est interrompu après cette date qu'en raison de suspensions temporaires d'emploi;

e) une personne qui prend sa retraite et qui reçoit des prestations de pension, mais qui par la suite retourne travailler pour le même employeur ou pour un autre employeur qui participe au même régime de retraite.

Winding up plan**21(21)**

Notwithstanding any provision of a pension plan, upon termination or winding up of the pension plan all contributions made after the qualification date in respect of the deferred life annuity prescribed in subsection (1) to which any person is entitled shall be applied, subject to subsection (23) and to the extent not already applied, towards the provision of the pension benefits prescribed in subsection (1).

Determination of benefits on winding up of plan**21(22)**

For the purpose of determining the pension benefits to which a person may be entitled under subsection (1) at the date of termination or winding up of the pension plan,

- (a) each person who on the date of the termination or winding-up of the pension plan was an employee or who within six months prior to the termination or winding-up of the pension plan terminated his employment as an employee but was not retired on pension, shall be deemed to have terminated his employment prior to attaining retirement age on the date of the termination or winding-up of the pension plan; and
- (b) each former employee who retired on pension from the service of the employer shall be deemed to have terminated his employment prior to attaining retirement age but on the date of his retirement.

Reduction of additional benefits**21(23)**

Notwithstanding subsections (1) and (3) and notwithstanding any provision of a pension plan, upon the termination or winding up of a pension plan where,

- (a) the benefits arising from the deferred life annuities prescribed in subsection (1) include additional pension benefits provided by an amendment to the terms of the plan made after the qualification date or by the creation of a plan after the qualification date, in respect of service prior to such amendment or creation; and

Liquidation du régime**21(21)**

Par dérogation à toute disposition d'un régime de retraite, d
toutes les cotisations versées après la date d'habilitation à l'égard de la rente viagère différée prévue au paragraphe (1) et auxquelles toute personne a droit sont affectées aux prestations de pension prévues au paragraphe (1), sous réserve du paragraphe (23) et dans la mesure où les cotisations ne sont pas déjà affectées.

Détermination des prestations à la liquidation du régime**21(22)**

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour les besoins de la détermination des prestations de pension auxquelles une personne peut avoir droit en vertu du paragraphe (1), à la date de cessation ou de liquidation du régime de retraite :

- a) chaque personne qui, à la date de cessation ou de liquidation du régime de retraite était un employé ou qui, dans les six mois précédant la cessation ou la liquidation du régime a cessé son emploi à titre d'employé mais qui n'a pas pris sa retraite en touchant une pension, est réputée avoir cessé son emploi avant l'âge de la retraite, à la date de cessation ou de liquidation du régime;
- b) chaque ancien employé qui a pris sa retraite en touchant une pension et qui travaillait pour le compte de l'employeur est réputé avoir cessé son emploi à la date à laquelle il a effectivement pris sa retraite, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Réduction des prestations supplémentaires**21(23)**

Par dérogation aux paragraphes (1) et (3) et à toute disposition d'un régime de retraite, lors de la cessation ou de la liquidation d'un régime et lorsque les cas suivants se présentent :

- a) les prestations découlant des rentes viagères différées prescrites au paragraphe (1) comprennent les prestations de pension supplémentaires prévues au moyen d'une modification aux modalités du régime apportée après la date d'habilitation ou par la constitution d'un régime après une telle date, à l'égard du service effectué avant cette modification ou cette constitution;

(b) the funding of such additional pension benefits, as required by the regulations, has not been completed;

the amount of such additional pension benefits may be reduced in accordance with the regulations.

Formula for contributions and benefits

21(24)

A pension plan filed for registration in accordance with section 18 shall provide for contributions and benefits calculated in accordance with a formula prescribed by the regulations.

Benefit not to be less than contributions

21(25)

Notwithstanding any provision of this section and any provision of a pension plan, where,

(a) any employee is entitled upon termination of his employment or upon termination of his membership in a pension plan to a deferred or immediate pension benefit; and

(b) on the date of termination of his employment or termination of his membership in a pension plan, his pension benefit credit is less than the value of his contributions made to the plan towards such pension benefit;

his pension benefit credit shall be increased to an amount not less than the value of his contributions.

Death of member

21(26)

Notwithstanding any provision of this Act or of the pension plan, where a member or former member of a pension plan who is entitled to a deferred life annuity under a pension plan provided in compliance with clause (2)(a) dies, the pension plan shall provide benefits

(a) by way of a life annuity to the surviving spouse or common-law spouse of the member or former member, but only where that spouse has not received or is not entitled to receive a benefit under subsection 31(2); or

(b) where there is no surviving spouse or common-law spouse, by way of payment to the beneficiary or estate of the member or former member;

b) la capitalisation de ces prestations de pension supplémentaires n'a pas été complétée, comme l'exigent les règlements,

le mont
conformément aux règlements.

Formule de cotisations et de prestations

21(24)

Un régime de retraite déposé en vue de son agrément conformément à l'article 18 doit prévoir des cotisations et des prestations calculées conformément à une formule prescrite par les règlements.

Prestation non inférieure aux cotisations

21(25)

Par dérogation à toute disposition du présent article et d'un régime de retraite :

a) lorsqu'un employé a droit à une prestation de pension différée ou immédiate, suite à la cessation de son emploi ou à la fin de sa participation à un régime de retraite;

b) lorsqu'à la date de sa cessation d'emploi ou de la fin de sa participation au régime, son crédit de prestations de pension est inférieur à la valeur de ses cotisations versées au régime en vue de la constitution d'une prestation de pension,

son crédit de prestations de pension est augmenté d'un montant n'étant pas inférieur à la valeur de ses cotisations.

Décès d'un participant

21(26)

Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou du régime de retraite, si un participant ou un ancien participant à un régime qui a droit à une rente viagère différée aux termes d'un régime de retraite prévu conformément à l'alinéa (2)a) décède, le régime de retraite doit prévoir des prestations selon l'un des moyens suivants :

a) une rente viagère versée au conjoint survivant du participant ou de l'ancien participant ou à son conjoint de fait, uniquement lorsque le conjoint n'a pas reçu ou n'a pas droit de recevoir une prestation en vertu du paragraphe 31(2);

b) un versement au bénéficiaire ou à la succession du participant ou de l'ancien participant, lorsqu'il

n'y a pas de conjoint survivant ou de conjoint de fait
survivant.

the value of which is not less than the commuted value of the deferred life annuity to which the member or former member was entitled under clause (2)(a).

La valeur de ces prestations ne peut être inférieure à la valeur commuée de la rente viagère différée à laquelle le participant ou l'ancien participant avait droit en vertu de l'alinéa (2)a.

Eligibility for benefits after resuming co-habitation 21(27)

If, after dividing pension benefit credits under subsection 31(2) or entering into an agreement under subsection 31(6), the spouses or parties resume co-habitation, the division or agreement does not affect any right the spouse or common-law spouse of the member or former member otherwise has to receive benefits under clause (26)(a).

R.S.M. 1987, c. P32, s. 39; S.M. 1992, c. 36, s. 7; S.M. 1995, c. 3, s. 37; S.M. 1997, c. 15, s. 4; S.M. 2000, c. 53, s. 2.

Admissibilité – reprise de la cohabitation 21(27)

Le fait que les conjoints ou les parties reprennent la cohabitation après le partage des crédits de prestations de pension en vertu du paragraphe 31(2) ou de la conclusion d'une entente en vertu du paragraphe 31(6) n'influe pas sur le droit du conjoint ou du conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant de recevoir des prestations en vertu de l'alinéa (26)a).

L.R.M. 1987, c. P32, art. 39; L.M. 1992, c. 36, art. 7; L.M. 1995, c. 3, art. 37; L.M. 1997, c. 15, art. 4; L.M. 2000, c. 53, art. 2.

Refunds

22 Where a person becomes entitled to a refund of cash in respect of contributions to a pension plan by reason of termination of employment or termination of membership in the pension plan, the employer or person responsible for making the refund of the cash shall make the refund within 90 days after

- (a) the termination of the employment or membership, as the case may be; or
- (b) the completion and filing of all documents required to authorize the making of the refund;

whichever is the later and the refund shall include interest at a rate per month fixed by regulations, compounded monthly and calculated, on the amount of the refund which would have been made if the termination had occurred on the last day of the last financial year of the pension plan, from the end of the last financial year of the pension plan to the last day of the month preceding the month in which the refund is made.

Joint pensions

23(1) Every pension plan shall provide that the pension payable to a member who is married at the time the pension payments begin shall be a joint pension payable during the lives of the member and the spouse of the member which joint pension may decrease by not more than 1/3 on the death of either the member or the spouse.

Remboursements

22 Si une personne devient admissible à un remboursement en argent comptant à l'égard de cotisations versées à un régime de retraite en raison de la fin de la participation au régime, l'employeur ou la personne responsable du remboursement de l'argent comptant effectue ce remboursement dans les 90 jours après ce qui arrive en dernier lieu :

- a) la cessation d'emploi ou la fin de la participation;
- b) la fin de la préparation des documents requis en vue de l'autorisation du remboursement ainsi que leur dépôt.

Le remboursement comprend l'intérêt composé mensuellement à un taux fixé par règlement, calculé sur le remboursement qui aurait été versé si la cessation d'emploi ou la fin de la participation au régime avait eu lieu le dernier jour du dernier exercice du régime. Les intérêts courent de la fin du dernier exercice du régime au dernier jour du mois précédant le remboursement.

Pensions communes

23(1) Chaque régime de retraite doit prévoir que la pension payable à un participant qui est marié au moment où la pension commence à être versée est une pension commune payable durant la vie du participant et de son conjoint. La pension commune peut être diminuée du tiers, au maximum, suite au décès du participant ou de son conjoint.

Actuarial reduction for joint pension

23(2) A pension plan may provide that the joint pension payable to a member under subsection (1) may be less than the pension payable to that member if that member had not been married at the time the pension payments begin by an amount actuarially calculated on the basis of the ages of the member and the spouse.

Réduction actuarielle quant à la pension commune

23(2) Un régime de retraite peut prévoir que la pension commune payable à un participant en vertu du para participant si ce dernier n'était pas marié au moment où la pension a commencé à être versée. Dans ce cas, la pension commune est diminuée d'un montant calculé de façon actuarielle, suivant l'âge du participant et du conjoint.

Act continues on page 29.

Suite à la page 29.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Waiver of joint pension

23(3) Notwithstanding subsection (1), but subject to conditions prescribed in the regulations, where a member of a pension plan and the spouse of the member jointly agree, in writing in a form approved by the commission, and filed with the administrator of the pension plan to the payment of a pension to the member which does not have survivor benefits to the spouse or provides lesser survivor benefits than those set out in subsection (1), the pension payable to the member may have no survivor benefits or lesser survivor benefits than those set out in subsection (1).

Exemption for persons separated

23(4) For the purposes of applying subsection (1) and (3) persons who were married to one another on January 1, 1984 but were, on that date, living separate and apart pursuant to an order of a court or a separation agreement, shall be conclusively deemed not to be married to one another unless they subsequently resume co-habitation.

Definitions

23(5) For the purposes of this section and section 24,

"married" includes being a party to a common law relationship; (« marié »)

"member" includes a former member of a pension plan; (« participant ») and

"spouse" where used to refer to the spouse of a member includes a person who is a party with the member to a common law relationship. (« conjoint »)

Benefit under division of assets

23(6) The spouse of a member who receives or is entitled to receive a benefit under subsection 31(2) pursuant to a division of assets with the member is not entitled to receive a benefit under this section in respect of a joint pension with that member.

S.M. 1992, c. 36, s. 8.

Exonération de la pension commune

23(3) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous réserve des conditions prescrites dans les règlements, son conjoint consent conjointement par écrit, sur une formule approuvée par la Commission et déposée auprès de l'administrateur du régime, au versement d'une pension au participant, laquelle pension ne comprend pas de prestations de survie à l'égard du conjoint ou prévoit des prestations de survie moindres que celles prévues au paragraphe (1), la pension payable au participant peut être la même relativement aux prestations de survie.

Exemption s'appliquant aux personnes séparées

23(4) Pour les besoins d'application des paragraphes (1) et (3), les personnes qui étaient mariées le 1^{er} janvier 1984 mais qui, à cette date, vivaient séparées conformément à une ordonnance d'un tribunal ou à une entente de séparation, sont péremptoirement réputées ne pas être mariées sauf si par la suite, elles recommencent à vivre ensemble.

Définitions

23(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 24.

« **conjoint** » Est assimilé au conjoint d'un participant le conjoint de fait du participant. ("spouse")

« **marié** » S'entend également du fait d'être partie à une relation maritale. ("married")

« **participant** » Est assimilé au participant un ancien participant à un régime de retraite. ("member")

Prestation suite au partage de l'actif

23(6) Le conjoint d'un participant qui reçoit ou a droit de recevoir une prestation en vertu du paragraphe 31(2) suite au partage de l'actif du participant n'a pas droit de recevoir une prestation en vertu du présent article à l'égard d'une pension commune avec ce participant.

L.M. 1992, c. 36, art. 8.

No termination of survivor benefits on marriage

24 No pension plan shall provide that a pension or pension benefit, payable to the surviving spouse of a member of the pension plan or former member of the pension plan who dies, terminates in the event of the remarriage or subsequent marriage of the surviving spouse.

S.M. 1992, c. 36, s. 9.

Rate of interest on defined benefit pension plan

25(1) Every defined benefit pension plan shall provide that, after January 1, 1984, interest at a rate prescribed in the regulations shall be credited, not less frequently than once every 12 months, to contributions made by members of the pension plan after December 31, 1983.

Consistent methods of calculating interest

25(2) The method of determining the rate of interest to be credited to the contributions of members of a defined benefit pension plan shall be consistent for the defined benefit pension plan from year to year and shall not be changed or varied without the prior approval of the superintendent.

Interest on other plans

25(3) Every pension plan other than a defined benefit pension plan shall provide that after January 1, 1984, interest shall be credited to contributions of members of the pension plan made after December 31, 1983 and employers of the pension plan not less frequently than once every 12 months at the full rate of the earnings of the fund of the pension plan during the 12 months less the expenses of administering the pension plan and the fund.

S.M. 1992, c. 36, s. 10.

Funding and solvency of plans

26(1) A pension plan filed for registration in accordance with section 18 shall contractually provide for,

- (a) funding, in accordance with the tests for solvency prescribed by the regulations, that is adequate to provide for payment of all pension benefits, deferred life annuities and other benefits required to be paid under the terms of the plan;

Prestations de survie à la suite d'un remariage

24 Aucun régime de retraite ne peut prévoir qu'une pension ou une prestation de pension, payable au conjoint survivant d'un participant ou ancien participant à un régime de retraite qui est décédé, se termine s'il y a un remariage ou mariage ultérieur du conjoint survivant.

L.M. 1992, c. 36, art. 9.

Taux d'intérêt et régime de retraite à prestations déterminées

25(1) Les régimes de retraite à prestations déterminées prévoient qu'après le 1^{er} janvier 1984, l'intérêt dont le taux est fixé par règlement est imputé, au plus une fois tous les 12 mois, aux cotisations que les participants au régime de retraite versent après le 31 décembre 1983.

Méthodes constantes de calcul d'intérêt

25(2) La méthode de calcul du taux d'intérêt qui doit être imputé aux cotisations des participants à un régime de retraite à prestations déterminées est constante d'année en année à l'égard de ce régime et ne peut être changée ou modifiée sans le consentement préalable du surintendant.

Intérêt imputé à d'autres régimes

25(3) Chaque régime de retraite autre qu'un régime de retraite à prestations déterminées doit prévoir qu'après le 1^{er} janvier 1984, l'intérêt est imputé au moins une fois l'an aux cotisations que les participants ont versées au régime après le 31 décembre 1983 et aux cotisations patronales. Ces intérêts sont calculés au taux intégral des revenus que produit la caisse du régime de retraite pendant les 12 mois, moins les frais d'administration du régime et de la caisse.

L.M. 1992, c. 36, art. 10.

Capitalisation et solvabilité des régimes

26(1) Un régime de retraite déposé en vue de son agrément, conformément à l'article 18, prévoit par contrat :

- a) la capitalisation, conformément aux critères de solvabilité prescrits par les règlements, des montants suffisants en vue du paiement des prestations de pensions, des rentes viagères différées et des autres prestations devant être versées aux termes du régime;

(b) investment of pension fund moneys in the securities and loan prescribed by the regulations.

Restriction on payments out of plan

26(2) Subject to subsections (2.1), (2.2) and (2.3), no funds, including surplus, in a pension plan shall be paid out of the plan to an employer unless the commission consents thereto in writing.

Conditions for payment of surplus to employer

26(2.1) The commission shall not under subsection (2) consent to the payment of surplus to an employer out of a pension plan, unless

(a) subject to subsection (2.2), the commission is satisfied that the employer is entitled to receive the surplus under the terms governing the pension plan;

(b) all facts relevant to the payment, including the amount of the assets and liabilities of the pension plan and such other relevant information as the superintendent may require, have been disclosed to all members of the pension plan; and

(c) the employer submits a written application for the payment that contains or has attached the information required by the regulations.

Application to court

26(2.2) Where the commission is not satisfied that an employer applying for the payment of surplus out of a pension plan is entitled to it under the terms governing the pension plan, the commission shall not consent to the payment unless a judge of the Court of Queen's Bench upon the application of the employer determines that the employer is entitled under those terms to receive the surplus.

Maximum surplus payable

26(2.3) The maximum amount of any surplus payable to an employer out of a pension plan under this section is that portion of the surplus that is in excess of

(a) two times the total amount of the employer's current annual service contributions; or

b) le placement des sommes d'une caisse de retraite dans les valeurs mobilières et les prêts prescrits par les règlements.

Restrictions relatives aux paiements sur les régimes

26(2) Sous réserve des paragraphes (2.1), (2.2) et (2.3), les fonds d'un régime de retraite, y compris les surplus, ne sont versés sur le régime à un employeur que si la Commission donne son consentement par écrit.

Conditions de paiement d'un surplus à l'employeur

26(2.1) La Commission ne consent au paiement d'un surplus en vertu du paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont respectées :

a) sous réserve du paragraphe (2.2), la Commission est convaincue que l'employeur a droit au surplus en vertu des conditions régissant le régime de retraite;

b) tous les faits relatifs au paiement, y compris le montant de l'actif et du passif du régime de retraite ainsi que les autres renseignements pertinents qu'exige le surintendant, ont été communiqués à tous les participants au régime de retraite;

c) l'employeur soumet une demande de paiement par écrit qui comprend ou qui a en annexe les renseignements exigés par règlement.

Demande au tribunal

26(2.2) Si elle n'est pas convaincue que l'employeur qui fait une demande de paiement du surplus versé sur un régime de retraite a droit à ce paiement en vertu des conditions régissant le régime de retraite, la Commission ne consent pas au paiement, à moins qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine, à la suite de la demande de l'employeur, décide que ce dernier a droit au surplus en vertu des conditions en question.

Montant maximal du surplus

26(2.3) Le montant maximal du surplus payable sur un régime de retraite à un employeur en vertu du présent article équivaut à la partie du surplus qui dépasse le plus élevé des montants suivants :

a) le double du montant total des cotisations annuelles de l'employeur pour services courants;

(b) 125% of the total amount of the liabilities of the pension plan determined on the basis of factors that would apply if the pension plan were being terminated or wound up on the date of payment, less the total amount of those liabilities determined on the basis of factors applying on the assumption that the pension plan is not being so terminated or wound up;

whichever is the greater, but this subsection does not apply where the payment of surplus occurs upon the termination or winding-up of the pension plan.

Liability on winding up of plan

26(3) Upon the termination or winding up of a pension plan filed or required to be filed for registration under section 18, the employer is liable to pay all amounts that would otherwise have been required to be paid to meet the tests for solvency prescribed by the regulations, up to the date of such termination or winding up, to the insurer, administrator or trustee of the pension plan.

Notification of termination of plan

26(4) Before a pension plan that has been or is required to be filed for registration under section 18 is wound up or terminated, the person responsible under section 18 for filing the annual information return in respect of the pension plan shall notify the commission in writing of the date as of which the pension plan will be wound up or terminated and no pension plan shall be wound up or terminated as of a date prior to the date on which the commission is notified.

No reduction of credits

26(5) No amendment of a pension plan shall adversely affect the pension benefit credits of any member in respect of remuneration and service or membership in the plan prior to the effective date of the amendment.

S.M. 1992, c. 36, s. 11.

b) 125 % du montant total du passif du régime de retraite établi selon des facteurs qui s'appliqueraient si la cessation ou la liquidation du régime de retraite avait lieu à la date du paiement, moins le montant total du passif établi selon des facteurs qui s'appliquent, si on suppose que la cessation ou la liquidation du régime de retraite n'a pas lieu.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si le paiement du surplus a lieu à la cessation ou à la liquidation du régime de retraite.

Responsabilité suite à la liquidation du régime

26(3) Suite à la cessation ou à la liquidation d'un régime de retraite déposé ou devant être déposé en vue de son agrément en vertu de l'article 18, l'employeur est responsable du paiement à l'assureur, à l'administrateur ou au fiduciaire du régime de retraite, des sommes dont le versement aurait été par ailleurs exigible afin de satisfaire aux critères de solvabilité prescrits par les règlements. L'employeur doit verser les sommes jusqu'à la date de la cessation ou de la liquidation de ce régime.

Avis de cessation du régime

26(4) Avant la liquidation ou la cessation d'un régime de retraite qui a été déposé ou a dû être déposé en vue de son agrément en vertu de l'article 18, la personne responsable, aux termes de cet article, du dépôt du rapport documentaire annuel relatif au régime de retraite avise par écrit la Commission de la date de la liquidation ou de la cessation du régime de retraite. La liquidation ou la cessation du régime ne peut être effectuée avant que la Commission ait été avisée.

Crédits de prestations de pension non réduits

26(5) Aucune modification à un régime de retraite ne peut porter atteinte aux crédits de prestations de pension d'un participant, avant la date de mise à effet de celle-ci, relativement à la rémunération et au service ou à la participation au régime.

L.M. 1992, c. 36, art. 11.

Definitions

26.1(1) In this section,

"**employment**" means an employee's employment with a participating employer; (« emploi »)

"**member**" means a member, a former member entitled to a deferred benefit or a pensioner; (« participant »)

"**multi-unit pension plan**" means a pension plan designated as a multi-unit pension plan under subsection (2); (« régime multipartite »)

"**participating employer**" means an employer who is contractually required to make contributions to a multi-unit pension plan in respect of employee service; (« employeur participant »)

"**termination of membership**" means

(a) the termination of both an employee's employment with an employer and the employee's membership in the union, association or organization of employees in that employment, or

(b) the occurrence of a continuous period of not less than 24 calendar months during which contributions are not remitted to a multi-unit pension plan by or on behalf of a member. (« cessation de participation »)

Designation of multi-unit pension plan

26.1(2) The superintendent may designate as a multi-unit pension plan any pension plan

(a) the trustees of which have in writing declared their intent that the pension plan should be regulated as a multi-unit pension plan; and

(b) that is in compliance with the provisions of this Act and the regulations.

Opting out of multi-unit plan

26.1(3) Where the superintendent proposes to designate a pension plan as a multi-unit pension plan, any class of the members of the pension plan that determines by a majority vote to do so may exclude themselves from the multi-unit pension plan before the designation is made.

Définitions

26.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **cessation de participation** » S'entend, selon le cas :

a) à la fois de la cessation d'emploi d'une personne auprès d'un employeur et de la cessation de participation d'un employé au syndicat, à l'association ou à l'organisation des employés qui occupent le même emploi;

b) de l'omission d'un participant de verser des cotisations à un régime multipartite pendant une période continue d'au moins 24 mois civils ou de l'omission de verser ces cotisations en son nom. ("termination of membership")

« **emploi** » Emploi d'une personne auprès d'un employeur participant. ("employment")

« **employeur participant** » Employeur qu'un contrat oblige à verser des cotisations à un régime multipartite à l'égard du service d'un employé. ("participating employer")

« **participant** » Participant, ancien participant qui a droit à des prestations différées ou pensionné. ("member")

« **régime multipartite** » Régime de retraite désigné à titre de régime multipartite en vertu du paragraphe (2). ("multi-unit pension plan")

Désignation de régimes multipartites

26.1(2) Le surintendant peut désigner à titre de régimes multipartites les régimes de retraite :

a) dont les fiduciaires ont déclaré par écrit qu'ils désirent que le régime soit réglementé à titre de régime multipartite;

b) qui sont conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements.

Retrait de participation

26.1(3) Si le surintendant se propose de désigner un régime de retraite à titre de régime multipartite, les catégories de participants au régime qui décident, au moyen d'un vote majoritaire, de retirer leur participation au régime proposé peuvent le faire avant la désignation du régime.

Board of trustees

26.1(4) A multi-unit pension plan shall have a board of trustees to administer the plan, and the board shall be constituted so that the number of trustees representing members of the plan is not less than the number of trustees representing employers.

Transfer to another plan

26.1(5) Where an employee who is a member of a multi-unit pension plan is transferred to other employment governed by another pension plan of a participating employer, the employee may immediately join the other pension plan.

Service credits

26.1(6) All of an employee's service with participating employers shall be taken into account for purposes of determining eligibility for benefits in a multi-unit pension plan.

Vesting of contributions

26.1(7) Contributions made to a multi-unit pension plan by, or on behalf of, a member are vested and locked in after the completion of 350 hours of employment in each of two consecutive plan years or a reasonable equivalent approved by the superintendent.

Refund of contributions

26.1(8) Contributions made to a multi-unit pension plan by a member that are not vested or locked in pursuant to subsection (7) shall be refunded to the member in the manner provided in section 22.

Forfeiture of benefit credit

26.1(9) Notwithstanding subsection (8), where the pension benefit credit of a member of a multi-unit pension plan is less than 2% of the member's yearly maximum pensionable earnings and the whereabouts of the member are unknown to the administrator of the plan following a period of two years during which no contributions have been made by or on behalf of the member, the pension benefit credit may be forfeited by the administrator of the plan and in that event becomes funds of the plan.

Liability of employer limited

26.1(10) A participating employer's liability for funding the benefits of a multi-unit pension plan is limited to the amount the participating employer is contractually required to contribute to the plan.

Conseil d'administration

26.1(4) Un conseil d'administration est créé pour gérer le régime multipartite et est constitué de façon à ce que le nombre d'administrateurs représentant les participants au régime ne soit pas inférieur au nombre d'administrateurs représentant les employeurs.

Transfert de régime

26.1(5) L'employé qui participe à un régime multipartite et qui est transféré à un autre lieu de travail régi par un autre régime de retraite de l'employeur participant peut participer immédiatement au régime en question.

Crédits de service

26.1(6) Afin de déterminer l'admissibilité d'un employé à recevoir les prestations prévues au titre d'un régime multipartite, on tient compte de l'ensemble du service de l'employé auprès des employeurs participants.

Acquisition de cotisations

26.1(7) Les cotisations que verse un participant à un régime multipartite ou qui sont versées en son nom sont acquises et immobilisées après qu'il a travaillé 350 heures par année pendant deux années du régime consécutives ou l'équivalent approuvé par le surintendant.

Remboursement des cotisations

26.1(8) Les cotisations que verse un participant à un régime multipartite et qui ne sont pas acquises ou immobilisées conformément au paragraphe (7) lui sont remboursées de la façon prévue à l'article 22.

Confiscation du crédit de prestations

26.1(9) Par dérogation au paragraphe (8), si le crédit de prestations de pension d'un participant à un régime multipartite est inférieur à 2 % du maximum des gains annuels du participant ouvrant droit à pension et que l'administrateur du régime ignore où se trouve le participant après une période de deux ans pendant laquelle aucune cotisation n'a été faite par le participant ou en son nom, l'administrateur du régime peut confisquer le crédit de prestations de pension qui, en pareil cas, fait partie des fonds du régime.

Responsabilité limitée de l'employeur

26.1(10) La responsabilité de l'employeur participant relativement au financement des prestations d'un régime multipartite se limite au montant qu'il est tenu de verser au régime en vertu d'un contrat.

Required provisions in multi-unit plans

26.1(11) A multi-unit pension plan shall contain provisions, consented to in writing by the superintendent,

- (a) specifying the methods of allocation and distribution of the assets of the plan and the priorities for determining the benefits of members entitled to them, where the assets of the plan are not sufficient to pay all benefits on the winding-up of the plan;
- (b) providing for the allocation of surplus assets on the winding-up of the plan;
- (c) outlining the consequences of a participating employer's withdrawal from the plan, in respect of the funding and vesting of the benefits of members affected by the withdrawal;
- (d) specifying the circumstances when termination of membership in the plan occurs;
- (e) specifying how the plan will meet the tests for solvency prescribed in the regulations;
- (f) outlining the consequences of a participating union's withdrawal from the plan, in respect of the funding and vesting of the benefits of members affected by the withdrawal; and
- (g) setting out a process for selecting those trustees of the plan representing the employer or employers, and those trustees of the plan representing the members of the plan.

S.M. 1992, c. 36, s. 12.

Contents of plan

27 In any pension plan filed for registration in accordance with section 18,

- (a) the age and service conditions for membership shall not, in the opinion of the commission, prevent the gradual accrual of benefits or the spreading of the employer's contributions over an employee's years of service in the class covered by the plan; and

Dispositions requises

26.1(11) Les régimes multipartites comprennent les dispositions suivantes auxquelles le surintendant consent par écrit, à savoir :

- a) des dispositions précisant les méthodes de répartition de l'actif du régime et les priorités en vue de la détermination des prestations auxquelles les participants ont droit, si l'actif du régime ne suffit pas à payer toutes les prestations au moment de la liquidation du régime;
- b) des dispositions prévoyant la répartition du surplus de l'actif au moment de la liquidation du régime;
- c) des dispositions énonçant les conséquences du retrait d'un employeur participant au régime, à l'égard du financement et de l'acquisition des prestations des participants touchés par le retrait;
- d) des dispositions précisant les circonstances de la cessation de participation au régime;
- e) des dispositions précisant la façon dont le régime satisfera aux exigences en matière de solvabilité établies par règlement;
- f) des dispositions énonçant les conséquences du retrait d'un syndicat participant au régime, à l'égard du financement et de l'acquisition des prestations des participants touchés par le retrait;
- g) des dispositions établissant une méthode pour choisir les fiduciaires du régime qui représentent l'employeur ou les employés et ceux qui représentent les participants au régime.

L.M. 1992, c. 36, art. 12.

Contenu du régime de retraite

27 Un régime de retraite déposé en vue de son agrément conformément à l'article 18 comprend les mesures suivantes :

- a) l'âge et les conditions de service en vue de la participation à un régime de retraite ne doivent pas, selon l'avis de la Commission, empêcher l'accroissement graduel des prestations ou l'échelonnement des cotisations patronales sur les années de service d'un employé dans la catégorie couverte par le régime;

(b) provisions for computation of the employer's contributions and of the pension benefit and, in the case of a deferred profit-sharing pension plan, the formula governing allocation of contributions and surplus amongst the members of the plan shall not be variable at the discretion of the employer;

unless in the opinion of the commission the circumstances of the plan warrant otherwise.

Trust for contributions

28(1) Any sum received by an employer from an employee pursuant to an arrangement for the payment of such sum by the employer into a pension plan as the employee's contribution thereto shall be deemed to be held by the employer in trust for payment of the sum after his receipt thereof into the pension plan as the employee's contribution thereto, whether or not the amount thereof has been kept separate and apart by the employer and the employer shall not appropriate or convert any part thereof to his own use or to any use not authorized by the trust.

Payroll deductions

28(2) For the purposes of subsection (1), any sum withheld by an employer for pension purposes, whether by payroll deduction or otherwise, from moneys payable to an employee shall be deemed to be a sum received by the employer from the employee.

Employer's contributions in trust

28(3) Any sum required to be paid into a pension plan by an employer as the employer's contribution to the pension plan shall, when due under the pension plan, be deemed to be held by the employer in trust for payment of the same into the pension plan in accordance with the pension plan and this Act and the regulations as the employer's contribution, whether or not the amount thereof has been kept separate and apart by the employer and the employer shall not appropriate or convert any part of the amount required to be paid to the pension plan to his own use or to any use not authorized by the terms of the pension plan.

b) les dispositions en vue du calcul des cotisations patronales et des prestations de pension et dans le cas d'un régime de retraite à participation différée aux bénéficiaires, la formule régissant la répartition des cotisations et des surplus parmi les participants au régime ne peuvent être modifiées à la discrétion de l'employeur.

Les mesures indiquées ci-dessus s'appliquent, sauf si la Commission est d'avis que le contexte du régime de retraite ne justifie pas ces mesures.

Fiducie pour les cotisants

28(1) Les sommes qu'un employeur reçoit d'un employé conformément à une entente en vue du versement de ces sommes par l'employeur à un régime de retraite, à titre de cotisations salariales relatives à ce régime, sont réputées être détenues en fiducie par l'employeur en vue du versement de ces sommes, après qu'il les ait reçues, au régime de retraite, à titre de cotisations salariales au régime, que l'employeur ait ou non confondu ces cotisations avec d'autres sommes. L'employeur ne peut s'approprier ou convertir une partie de ces cotisations pour son usage personnel ou pour tout autre usage non autorisé par la fiducie.

Retenues salariales

28(2) Pour les besoins du paragraphe (1), les sommes qu'un employeur retient des montants payables à un employé, à des fins de pension, notamment par retenue salariale, sont réputées être des sommes que l'employeur reçoit de l'employé.

Cotisations patronales en fiducie

28(3) Les sommes qu'un employeur doit verser à un régime de retraite à titre de cotisations patronales relatives à ce régime sont réputées, lorsqu'elles sont exigibles aux termes du régime de retraite, être détenues en fiducie par l'employeur en vue de leur versement au régime de retraite, à titre de cotisations patronales, conformément au régime, à la présente loi et aux règlements, que l'employeur ait ou non confondu ces cotisations avec d'autres sommes. L'employeur ne peut s'approprier ou convertir une partie du montant devant être versé au régime pour son usage personnel ou pour tout autre usage non autorisé aux termes du régime.

Enforcement of trust

28(4) Notwithstanding that the government is not a beneficiary of the trusts deemed to be created under this section, the minister, for and on behalf of the government, may enforce those trusts and for that purpose the government has a lien and charge in the amount of the sums deemed to be held in trust on the assets of the employer that in the ordinary course of business would be entered in the accounts of the business of the employer whether so entered or not.

Payment of trust moneys

28(5) Where under this section the government recovers any moneys deemed to be held in trust under this section, the moneys shall be paid, after deductions of any costs and disbursements incurred by the government in recovering the moneys, to the trustees of the pension plan or, if there are no trustees of the pension plan other than the employer, to the commission as the agency to hold the moneys and disburse the pension benefits under the pension plan.

Notice to be given of any late payment by employer

28(6) Where an employer who is required under a pension plan to remit a sum fails to do so within 60 days after the date required under the plan, the person to whom the sum was to be remitted shall immediately notify the superintendent in writing.

Definitions

28(7) For the purpose of subsection (6),

"**fund holder**" means

- (a) an insurance company holding the pension funds pursuant to a contract of insurance,
- (b) a trust corporation holding the pension funds under a trust agreement,
- (c) a society established under the *Pension Fund Societies Act* (Canada), or
- (d) a corporation that is permitted to act as a fund holder under the *Income Tax Act* (Canada); (« dépositaire des fonds »)

Exécution d'une fiducie

28(4) Même si le gouvernement n'est pas un bénéficiaire des fiducies réputées être constituées en vertu du présent article, le ministre, au nom du gouvernement, peut exécuter ces fiducies. À cette fin, le gouvernement possède un privilège et une charge correspondant au montant réputé être détenu en fiducie à l'égard de l'actif de l'employeur, et qui dans le cadre ordinaire des affaires serait porté au compte des états financiers de l'employeur, qu'il y soit porté ou non.

Sommes en fiducie

28(5) Si le gouvernement, en vertu du présent article, recouvre les sommes réputées être détenues en fiducie en vertu de cet article, celles-ci sont versées aux fiduciaires du régime de retraite, après déduction des frais et débours que le gouvernement a engagés pour le recouvrement de ces sommes. Si l'employeur est le seul fiduciaire du régime de retraite, les sommes sont versées à la Commission en tant qu'organisme détenant les sommes et versant les prestations de pension aux termes du régime de retraite.

Avis de paiement en retard

28(6) Si un employeur est tenu, en vertu d'un régime de retraite, de remettre une somme et qu'il ne la remet pas dans les 60 jours qui suivent l'échéance que prévoit le régime, la personne à qui la somme était destinée en informe immédiatement le surintendant par écrit.

Définitions

28(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (6).

« **dépositaire des fonds** » Selon le cas :

- a) compagnie d'assurance détenant les fonds de la caisse de retraite aux termes d'un contrat d'assurance;
- b) corporation de fiducie détenant les fonds de la caisse de retraite aux termes d'un contrat de fiducie;
- c) société créée en vertu de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* (Canada);
- d) personne morale autorisée à agir à titre de dépositaire des fonds en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("fund holder")

"**person**" means the administrator or a trustee or member of the board of trustees of the pension plan, the person charged with the investment of the funds of the plan, or the fund holder. (« **personne** »)

S.M. 1997, c. 15, s. 5.

Meaning of "administrator"

28.1(1) In this section, "**administrator**" means any person involved in the administration of, or charged with a duty in respect of, a pension plan, and includes

- (a) the employer who establishes the plan;
- (b) a trustee of the plan;
- (c) a member of a board of trustees of the plan; and
- (d) a person appointed under clause 8(3)(c) to perform the duties of the administrator or trustee of the plan.

Care, diligence and skill

28.1(2) The administrator of a pension plan shall exercise the care, diligence and skill in the administration of the plan and in the administration and investment of the pension fund that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person.

Special knowledge and skill

28.1(3) The administrator of a pension plan shall use in the administration of the plan and in the administration and investment of the pension fund all relevant knowledge and skill that the administrator possesses or, by reason of the administrator's profession, business or calling, ought to possess.

Application of subsection (3)

28.1(4) Subsection (3) applies with necessary modifications to a member of a board, agency or commission made responsible by an Act of the legislature for the administration of a pension plan.

Conflict of interest

28.1(5) An administrator of a pension plan shall not knowingly permit the administrator's interest to conflict with the administrator's duties and powers in respect of the plan and the pension fund.

« **personne** » L'administrateur, les fiduciaires ou les membres du conseil d'administration du régime de retraite, les personnes chargées du placement des fonds du régime ou le dépositaire des fonds. ("person")

L.M. 1997, c. 15, art. 5.

Définition de « administrateur »

28.1(1) Pour l'application du présent article, est assimilée à l'« **administrateur** » toute personne chargée, en tout ou en partie, de l'administration du régime de retraite, notamment :

- a) l'employeur qui parraine le régime;
- b) tout fiduciaire du régime;
- c) tout membre du conseil d'administration du régime;
- d) toute personne nommée en vertu de l'alinéa 8(3)c) pour accomplir les fonctions d'administrateur ou de fiduciaire du régime.

Soin, diligence et compétence

28.1(2) L'administrateur d'un régime de retraite apporte à l'administration du régime ainsi qu'à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui.

Connaissances et compétences particulières

28.1(3) L'administrateur d'un régime de retraite apporte à l'administration du régime ainsi qu'à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.

Application du paragraphe (3)

28.1(4) Le paragraphe (3) s'applique avec les adaptations nécessaires aux membres d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme auquel une loi de la province confie l'administration d'un régime de retraite.

Conflit d'intérêts

28.1(5) L'administrateur ne permet pas sciemment que son intérêt entre en conflit avec ses attributions à l'égard du régime de retraite et des fonds de la caisse de retraite.

Employment of agent

28.1(6) Where it is reasonable and prudent in the circumstances so to do, the administrator of a pension plan may employ or appoint one or more agents to carry out any act required to be done in the administration of the plan and in the administration and investment of the pension fund.

Responsibility for agent

28.1(7) An administrator of a pension plan who employs or appoints an agent shall personally select the agent and be satisfied of the agent's suitability to perform the act for which the agent is employed or appointed, and the administrator shall carry out such supervision of the agent as is prudent and reasonable.

Employee or agent

28.1(8) An employee or agent of an administrator is also subject to the standards that apply to the administrator under subsections (2), (3) and (5).

Benefit by administrator

28.1(9) The administrator of a pension plan is not entitled to any benefit from the pension plan other than pension benefits, ancillary benefits, a refund of contributions, and fees and expenses related to the administration of the pension plan and permitted by the common law or provided for in the pension plan.

Member of pension committee

28.1(10) Subsection (9) applies with necessary modifications to a member of a board, agency or commission made responsible by an Act of the Legislature for the administration of a pension plan.

Payment to agent

28.1(11) An agent of the administrator of a pension plan is not entitled to payment from the pension fund other than the usual and reasonable fees and expenses for the services provided by the agent in respect of the pension plan.

S.M. 1997, c. 15, s. 6.

Emploi de mandataires

28.1(6) Si cela est raisonnable et prudent dans les circonstances, l'administrateur d'un régime de retraite peut employer ou nommer un ou plusieurs mandataires pour accomplir les actes nécessaires à l'administration du régime ainsi qu'à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite.

Personne de qui relève le mandataire

28.1(7) L'administrateur d'un régime de retraite qui emploie ou nomme un mandataire le choisit personnellement et doit être convaincu de son aptitude à accomplir l'acte pour lequel il est employé ou nommé. L'administrateur exerce sur son mandataire une surveillance prudente et raisonnable.

Employé ou mandataire

28.1(8) Les normes qui s'appliquent à l'administrateur en vertu des paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent également aux employés ou au mandataire de l'administrateur.

Prestations de l'administrateur

28.1(9) L'administrateur d'un régime de retraite n'a pas droit à d'autres prestations du régime de retraite en dehors des prestations de retraite, des prestations accessoires, d'un remboursement de cotisations et des honoraires et dépenses connexes à l'administration du régime de retraite qui sont permis par la common law ou prévus par le régime de retraite.

Membre d'un comité de retraite

28.1(10) Le paragraphe (9) s'applique avec les adaptations nécessaires aux membres d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme auquel une loi de la province confie l'administration d'un régime de retraite.

Paiement au mandataire

28.1(11) Le mandataire de l'administrateur d'un régime de retraite n'a droit qu'au paiement sur la caisse de retraite des honoraires et dépenses habituels et raisonnables pour les services qu'il a rendus à l'égard du régime de retraite.

L.M. 1997, c. 15, art. 6.

Information by employers

29 Every employer shall, in accordance with the regulations provide such information pertaining to pension plans and pension benefits to such person in such circumstances as is prescribed in the regulations.

Inspection of plan by members

30 A member of a registered pension plan or his agent authorized in writing may inspect and make extracts from the pension plan or any documents related thereto in accordance with the regulations.

Pension benefits not alienable

31(1) Except as permitted by *The Garnishment Act* and subject to subsection (2) of this Act, moneys payable under a pension plan shall not be assigned, charged, anticipated or given as security and are exempt from execution, seizure or attachment, and any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give as security such moneys is void.

Division of pension benefits on marriage breakup

31(2) Subject to subsections (3) to (8), where

(a) pursuant to an order of the Court of Queen's Bench made under *The Marital Property Act*, family assets of a person are required to be divided; or

(b) pursuant to a written agreement between spouses, family assets of the spouses are divided between the spouses; or

(c) pursuant to a written agreement between two persons who have been parties to a common-law relationship and who have terminated the relationship, assets which, if the parties had been spouses, would have been family assets of the parties, are divided between the parties;

the pension benefit credit of the spouses or the parties, as the case may be, in a pension plan, or any payments due to them under a pension plan, shall be divided between them, and the division shall be made in the manner prescribed in the regulations notwithstanding that the order or the agreement, as the case may be, may require the division to be made in a different manner.

Renseignements fournis par les employeurs

29 Chaque employeur, conformément aux règlements, fournit aux personnes indiquées aux règlements et dans les cas prévus par ceux-ci, les renseignements se rapportant aux régimes de retraite et aux prestations de pension.

Examen du régime de retraite par un participant

30 Un participant à un régime de retraite agréé ou son représentant autorisé par écrit peut examiner le régime de retraite ou les documents qui s'y rapportent et en tirer des extraits, conformément aux règlements.

Prestations de pension inaliénables

31(1) Sous réserve de la *Loi sur la saisie-arrêt* et du paragraphe (2), les sommes payables aux termes d'un régime de retraite ne peuvent être cédées, grevées, anticipées ou données à titre de sûreté et sont exemptes d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt. De plus, toute transaction ayant pour but de céder, de grever, d'anticiper ces sommes ou de les donner à titre de sûreté est nulle.

Partage des prestations de pension

31(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (8), le crédit de prestations de pension des conjoints ou des conjoints de fait, selon le cas, versé à un régime de retraite ou les versements qui leur sont dus aux termes d'un régime de retraite sont partagés entre eux, dans l'un des cas suivants :

a) les biens familiaux d'une personne doivent être partagés, conformément à une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine rendue en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*;

b) les biens familiaux des conjoints sont partagés entre eux, conformément à une entente écrite qu'ils ont conclue;

c) les biens qui auraient été des biens familiaux des conjoints de fait si ceux-ci avaient été des conjoints sont partagés entre eux, conformément à une entente écrite entre des conjoints de fait qui ont mis fin à leur relation maritale.

Le partage des biens est effectué de la manière prévue aux règlements, même si l'ordonnance ou l'entente prévoit le partage d'une façon différente.

Effective date of subsection (2)

31(3) Subsection (2) does not apply except in the case of

- (a) spouses; or
- (b) parties to a common-law relationship;

as the case may be, who began living separate and apart from each other after December 31, 1983.

31(3.1) Repealed, S.M. 1992, c. 36, s. 13.

Mise à effet du paragraphe (2)

31(3) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'à l'une ou l'autre des catégories de personnes suivantes qui se sont séparées après le 31 décembre 1983 :

- a) les conjoints;
- b) les conjoints de fait.

31(3.1) Abrogé, L.M. 1992, c. 36, art. 13.

Act continues on page 39.

Suite à la page 39.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Transfer of marital property portions

31(4) Where under an order or agreement of the kind mentioned in subsection (2), a person becomes entitled to a portion of a pension benefit credit of a member or former member of the pension plan, the person is only entitled, notwithstanding any other provision of this Act or of the pension plan, to receive a portion of the payments payable under the pension plan or to transfer the portion of the pension benefit credit to which the person is entitled

- (a) to another pension plan in which the person is a member or former member, if that is permitted by the terms of that other pension plan; or
- (b) to a retirement benefit plan of a type prescribed in the regulations.

Common-law parties - opting in

31(5) Subsection (2) does not apply to a pension plan in the case of persons who are parties to a common-law relationship unless the party who is a member of the pension plan makes and executes a written declaration, in the form prescribed therefor in the regulations,

- (a) identifying the other party and showing that the other party is his or her common-law spouse within the meaning of the definition of that term in subsection 1(1);
- (b) specifying the commencement date of the common-law relationship; and
- (c) stating that subsection (2) shall apply to the pension plan.

Married and common-law - opting out

31(6) Where subsection (2) becomes applicable to a pension plan in the case of either persons who are married to each other or persons who are parties to a common-law relationship, the subsection ceases to be so applicable where both spouses or both parties, as the case may be, after each has received

- (a) independent legal advice; and

Transfert de parties de biens matrimoniaux

31(4) Si aux termes d'une ordonnance ou d'une entente de même nature que celles visées au paragraphe (2), une personne a droit à une partie du crédit de prestations de pension d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite, celle-ci n'a droit, malgré toute autre disposition de la présente loi ou du régime de retraite, que de recevoir une partie des versements payables aux termes du régime de retraite ou de transférer la partie du crédit de prestations de pension à laquelle elle a droit, à l'un ou l'autre des régimes suivants :

- a) à un autre régime de retraite dont elle est un participant ou un ancien participant, si les dispositions de ce régime le permettent;
- b) à un régime de prestations de retraite d'un genre prescrit par les règlements.

Parties à une relation maritale – partage des prestations de pension

31(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un régime de retraite dans le cas de personnes qui sont parties à une relation maritale, sauf si la partie qui participe au régime de retraite fait et signe une déclaration écrite, en la forme réglementaire, qui :

- a) donne l'identité de l'autre partie à la relation maritale et indique que cette dernière est son conjoint de fait au sens du paragraphe 1(1);
- b) précise la date du début de la relation maritale;
- c) précise que le paragraphe (2) s'applique au régime de retraite.

Conjoints et conjoints de fait – retrait du partage

31(6) Si le paragraphe (2) s'applique à un régime de retraite dans le cas d'un couple marié ou de parties à une relation maritale, ce paragraphe cesse de s'appliquer si les conjoints ou les parties, selon le cas, concluent une entente écrite selon laquelle le crédit de prestations de pension ou les prestations de pension, selon le cas, ne sont pas partagés entre eux, après que chacun a reçu :

- a) des conseils juridiques indépendants;

(b) a statement from the administrator of the pension plan showing the commuted value of the pension benefit credit in the pension plan, or the amount of the payments under the pension plan, to which each would be entitled if the subsection remained applicable;

b) une déclaration de l'administrateur du régime de retraite indiquant la valeur de rachat du crédit de prestations de pension du régime de retraite ou le montant des versements au titre du régime de retraite auquel chacun aurait droit si le paragraphe (2) continuait de s'appliquer.

enter into a written agreement with each other to the effect that the pension benefit credit or the pension payments, as the case may be, shall not be divided between them, and the agreement shall otherwise be in form and content as the minister may by regulation prescribe.

Le ministre peut, par règlement, prévoir la forme et le contenu de l'entente écrite.

Termination date of common-law relationship

31(7) For the purposes of this section, a common-law relationship is considered to be terminated on a date specified as the termination date in a written declaration, in the form prescribed therefor in the regulations, or in a written agreement, made and executed or entered into by both parties to the common-law relationship or, where the parties are unable to agree, on a date determined by a court of competent jurisdiction on the application of the parties or either of them.

Date de la fin de la relation maritale

31(7) Pour l'application du présent article, une relation maritale est réputée avoir pris fin à la date précisée dans une déclaration écrite, en la forme réglementaire, faite et signée par les deux parties ou dans une entente écrite conclue entre les deux parties ou, si ces dernières n'arrivent pas à s'entendre, à la date déterminée par le tribunal compétent à la demande des parties ou de l'une d'elles.

Filing of declaration or agreement

31(8) A declaration or agreement under subsection (5), (6) or (7) shall be filed with the administrator of the affected pension plan, but the declaration under subsection (5) is of no force or effect unless it is so filed before the member making the declaration receives any payments under the pension plan.

Dépôt de la déclaration ou de l'entente

31(8) La déclaration ou l'entente prévue au paragraphe (5), (6) ou (7) est déposée auprès de l'administrateur du régime de retraite visé, mais la déclaration prévue au paragraphe (5) n'est valide que si elle est déposée avant que le participant qui fait la déclaration ne reçoive des versements au titre du régime de retraite.

S.M. 1989-90, c. 48, s. 2 and 3; S.M. 1992, c. 36, s. 13; S.M. 1995, c. 3, s. 38.

L.M. 1989-90, c. 48, art. 2 et 3; L.M. 1992, c. 36, art. 13; L.M. 1995, c. 3, art. 38.

Garnishment of pension benefit credits

31.1 When a garnishee as defined in section 14.1 of *The Garnishment Act* is served with a garnishing order obtained under that section to enforce a maintenance order against a member of a pension plan, the member is entitled, for the purpose of satisfying the garnishing order and associated costs and taxes, to receive on the day of service, in complete or partial discharge of the member's rights under the plan, the lesser of

Saisie-arrêt des crédits de prestations de pension

31.1 Lorsqu'un tiers saisi, au sens de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, reçoit signification d'une ordonnance de saisie-arrêt obtenue en vertu de cet article en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire contre un participant à un régime de retraite, celui-ci a le droit, aux fins de l'observation de l'ordonnance de saisie-arrêt, de la retenue des impôts et du recouvrement des coûts liés à la saisie-arrêt, de recevoir à la date de signification, en guise de règlement total ou partiel du montant auquel il a droit en vertu du régime, le moins élevé des montants suivants :

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the member's pension benefit credit on that day, and

B is the total of all amounts each of which is the portion of the member's pension benefit credit to which another person is entitled on a division thereof under subsection 31(2) as of that day; and

(b) the amount determined by the formula:

$$C + D + E$$

where

C is the amount specified in the garnishing order,

D is the total of all costs allowed by regulation in respect of the garnishing order, and

E is the total of the taxes, if any, that would be required to be deducted or withheld in respect of a payment of the member's entitlement if the amount of the entitlement were determined under this clause.

S.M. 1995, c. 3, s. 39.

Establishment of advisory committees

32(1) Where a pension plan registered under this Act has more than 20 members, and the plan is not administered by a board composed of almost equal numbers of representatives of the employer and representatives of the members of the pension plan or by a corporation the board of directors or governing board of which is similarly composed, if a majority, or a representative of the majority of the members of the pension plan request the employer in writing to establish an advisory committee, the employer shall establish an advisory committee consisting of representatives of the employer and an equal number of representatives of the members.

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

Dans la présente formule :

A représente le crédit de prestations de pension du participant à cette date;

B représente le total des montants dont chacun constitue la fraction du crédit de prestations de pension du participant à laquelle a droit à cette date une autre personne en raison du partage des prestations en vertu du paragraphe 31(2);

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$C+D+E$$

Dans la présente formule :

C représente le montant indiqué dans l'ordonnance de saisie-arrêt;

D représente le total des frais accordés par règlement à l'égard de l'ordonnance de saisie-arrêt;

E représente le total de l'impôt, le cas échéant, qui devrait être retenu à l'égard d'un montant auquel a droit le participant si ce montant était calculé en vertu du présent alinéa.

L.M. 1995, c. 3, art. 39.

Constitution de comités consultatifs

32(1) Si un régime de retraite agréé en vertu de la présente loi compte plus de 20 participants et que le régime n'est pas administré par un conseil composé d'un nombre presque égal de représentants patronaux et de représentants des participants au régime ou par une corporation dont le conseil d'administration ou le conseil de direction est composé de la même façon, lorsqu'une majorité ou un représentant de la majorité des participants au régime demande par écrit à l'employeur de constituer un comité consultatif, l'employeur met sur pied un tel comité formé de représentants patronaux et d'un nombre égal de représentants des participants.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Purposes of committee

32(2) The purposes of an advisory committee established under subsection (1) are

- (a) to promote understanding and awareness of the pension plan among the members thereof;
- (b) to study and make recommendations respecting improvements for the administration of the pension plan;
- (c) to monitor the administration of the pension plan including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) the maintenance of the assets of the pension plan,
 - (ii) the investment of the assets of the pension plan,
 - (iii) the documentation for the pension plan,
 - (iv) the interpretation of rules respecting the operation of the pension plan,
 - (v) the compliance with the requirements or need for financial statements and actuarial evaluations,
 - (vi) the actions taken in respect of information receiving from accountants, auditors and actuaries,
 - (vii) the compliance with the requirements of this Act and the regulations with respect to reporting, filing and registration, and
 - (viii) the provision of relevant information to members of the pension plan in compliance with this Act and the regulations; and
- (d) to report to the superintendent any instance of non-compliance with this Act or the regulations.

Limitation on committee's powers

32(3) An advisory committee established under this section has no authority in respect of investment decisions or strategy or funding decisions or strategy.

Buts du comité

32(2) Les buts d'un comité consultatif constitué en vertu du paragraphe (1) sont les suivants :

- a) promouvoir une bonne compréhension du régime de retraite parmi ses participants;
- b) effectuer une étude et faire des recommandations relativement aux améliorations à apporter à l'administration du régime de retraite;
- c) surveiller l'administration du régime de retraite y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :
 - (i) le maintien des actifs du régime de retraite,
 - (ii) le placement des actifs du régime de retraite,
 - (iii) la documentation relative au régime de retraite,
 - (iv) l'interprétation des règles concernant l'administration du régime de retraite,
 - (v) l'observation des exigences relatives aux états financiers et aux évaluations actuarielles,
 - (vi) les actions prises à l'égard des renseignements reçus de comptables, de vérificateurs et d'actuares,
 - (vii) l'observation des exigences de la présente loi et des règlements relatives au rapport, au dépôt et à l'agrément,
 - (viii) la communication de renseignements pertinents aux participants au régime de retraite, conformément à la présente loi et aux règlements;
- d) faire rapport au surintendant des cas d'inobservation de la présente loi ou des règlements.

Restriction des pouvoirs du comité

32(3) Un comité consultatif constitué en vertu du présent article n'a aucun pouvoir relativement aux décisions ou à la stratégie à appliquer à l'égard de placements ou de capitalisations.

Declaration by commission as to winding up of plan 33(1)

The commission, when it is of the opinion that an employer has discontinued or is in the process of discontinuing a part or all of his business operations in which a substantial number of his employees who are members of a pension plan are employed, may declare the pension plan wound up in whole or in part for the purposes of this Act on such date as the commission in its discretion considers such business operations are discontinued.

Notice of declaration

33(2) Where the commission declares under subsection (1) that a pension plan is wound up in whole or in part, it shall notify the employer by registered mail of the declaration.

Objection to winding up

33(3) Where the employer objects to the declaration made by the commission under subsection (1), he may within 60 days from the day of mailing of the notification of the commission under subsection (2), serve on the commission a notice of objection in duplicate in the prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Continuation of benefits with successor employer

34(1) Where an employer who is bound by or is a party to a pension plan sells, assigns or otherwise disposes of all or part of his business or undertaking or all or part of the assets of his business or undertaking, and,

(a) in conjunction therewith, an employee of the employer becomes an employee of the person acquiring such business, undertaking or assets, in this section called "the successor employer"; and

(b) the successor employer does not assume responsibility for the accrued pension benefits of the employer's pension plan;

the employee continues to be entitled to the benefits provided under the terms of the plan in respect of his service in Manitoba or a designated province without further accrual.

Déclaration de liquidation du régime par la Commission

33(1) La Commission peut déclarer la dissolution du régime en totalité ou en partie pour les besoins de la présente loi, si elle est d'avis qu'un employeur a mis fin ou est en train de mettre fin à une partie de ses opérations commerciales qui emploie un nombre important de ses employés participant à un régime de retraite. La dissolution est fixée à la date à laquelle la Commission, à sa discrétion, juge que ces activités sont terminées.

Avis de déclaration

33(2) La Commission qui déclare la liquidation en totalité ou en partie d'un régime de retraite en vertu du paragraphe (1), en avise l'employeur par courrier recommandé.

Opposition à la liquidation

33(3) L'employeur qui s'oppose à la déclaration rendue par la Commission en vertu du paragraphe (1) peut, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste de l'avis de déclaration prévu au paragraphe (2), signifier à la Commission un avis d'opposition en duplicata selon la formule prescrite, lequel indique les motifs d'opposition et les faits pertinents.

Prestations versées au successeur de l'employeur

34(1) Un employé continue à avoir droit aux prestations prévues aux termes d'un régime de retraite à l'égard de son service effectué au Manitoba ou dans une province désignée, sans autre accumulation, si un employeur qui est lié par un régime de retraite ou qui y participe vend ou cède, en totalité ou en partie, son fonds de commerce ou son entreprise ou les actifs de celui-ci, ou en dispose autrement et que les cas suivants se présentent :

a) un employé travaillant pour le compte de l'employeur devient au même moment un employé de la personne qui acquiert le fonds de commerce, l'entreprise ou les actifs, laquelle personne est dénommée « le successeur de l'employeur » pour les besoins du présent article;

b) le successeur de l'employeur n'assume aucune responsabilité quant aux prestations de pension accumulées du régime de retraite de l'employeur.

Re-employment not termination of membership

34(2) Where a transaction described in subsection (1) has taken place, whether or not the successor employer has assumed responsibility for the accrued pension benefits of the employer's pension plan for the purposes of the pension plan, the employment or membership in the pension plan of an employee referred to in clause (1)(a) shall be deemed not to have been terminated by reason of the transaction.

Service deemed continuous

34(3) Where a transaction described in subsection (1) has taken place, whether or not the successor employer has assumed responsibility for the accrued pension benefits of the employer's pension plan, for the purpose of,

(a) determining whether an employee is entitled to a deferred life annuity under a pension plan of the employer or successor employer; or

(b) determining completed service with respect to any eligibility condition of a successor employer's pension plan;

the service of the employee shall be deemed to include his service with both the employer and the successor employer without any break in service notwithstanding the change of employers referred to in clause (1)(a).

Objection to refusal to register, etc.

35(1) Where the commission refuses to accept for registration a pension plan filed for registration under this Act, or cancels a certificate of registration, the employer may, within 60 days of the day of mailing of a notification of refusal or cancellation of registration, serve on the commission a notice of objection in duplicate in the prescribed form, setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Service of notice of objection

35(2) A notice of objection under section 33 or this section shall be served by being sent by certified mail addressed to the commission at its office.

Review on objection

35(3) Upon receipt of a notice of objection, the commission shall with all due despatch reconsider its opinion, and vary or confirm its opinion, and it shall thereupon notify the employer of its actions by registered mail.

S.M. 1992, c. 36, s. 14.

Réemploi ne constituant pas la fin d'une participation

34(2) Si une transaction prévue au paragraphe (1) a eu lieu, l'emploi d'un employé visé à l'alinéa (1)a) ou sa participation à un régime de retraite est réputé, aux fins de ce régime, ne pas avoir pris fin en raison de la transaction, que le successeur de l'employeur ait ou non assumé la responsabilité quant aux prestations de pension accumulées du régime de retraite de l'employeur.

Service réputé continu

34(3) Si une transaction prévue au paragraphe (1) a eu lieu, que le successeur de l'employeur ait ou non assumé la responsabilité quant aux prestations de pension accumulées du régime de retraite de l'employeur, le service de l'employé est réputé comprendre son service avec l'employeur et le successeur de l'employeur et est censé être continu, malgré le changement d'employeurs prévu à l'alinéa (1)a), pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) déterminer si un employé a droit à une rente viagère différée aux termes d'un régime de retraite de l'employeur ou du successeur de l'employeur;

b) déterminer la durée du service si elle constitue une condition d'admissibilité à un régime de retraite du successeur de l'employeur.

Refus d'agrément

35(1) Si la Commission refuse d'agréer un régime de retraite déposé à cette fin en vertu de la présente loi ou annule un certificat d'agrément, l'employeur peut, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste d'un avis de refus ou d'annulation d'agrément, signifier à la Commission un avis d'opposition en duplicata selon la formule prescrite, lequel indique les motifs d'opposition et les faits pertinents.

Signification de l'avis d'opposition

35(2) Un avis d'opposition en vertu de l'article 33 ou du présent article est signifié par poste certifiée, adressé au bureau de la Commission.

Révision suite à une opposition

35(3) Sur réception d'un avis d'opposition, la Commission, avec toute la célérité possible, reconsidère son opinion et la modifie ou la confirme. Par la suite, elle avise l'employeur de ses actions, par courrier recommandé.

L.M. 1992, c. 36, art. 14.

Appeal to Court of Appeal

36(1) Where an employer has served a notice of objection under section 33 or 35, he may appeal to the Court of Appeal,

(a) within 90 days after the commission has confirmed or varied its opinion; or

(b) after 90 days and before 180 days have elapsed after service of the notice of objection and the commission has not notified the employer that it has confirmed or varied its opinion.

Filing appeal

36(2) An appeal to the court shall be instituted by filing with the Registrar of the Court of Appeal three copies of a notice of appeal in such form as is determined by the rules of the court.

Copies to superintendent

36(3) Upon receipt of the copies of the notice of appeal, the Registrar of the Court of Appeal shall transmit two copies to the superintendent.

Relevant material to be sent to court

36(4) Immediately after receiving a copy of the notice of appeal, the superintendent shall forward to the Registrar of the Court of Appeal copies of all documents relevant to the appeal.

Disposal of appeal

36(5) The Court of Appeal may dispose of an appeal under this section by dismissing it, by referring the matters in issue back to the commission for reconsideration, or by allowing the appeal.

Effect of decision

36(6) Where the Court of Appeal allows an appeal under this section, the commission shall accept the pension plan for registration or reinstatement in accordance with the direction of the court, which may include conditions precedent to qualification for registration or reinstatement of the pension plan imposed upon the appellants.

Appel à la Cour d'appel

36(1) Un employeur qui a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 33 ou 35 peut interjeter appel à la Cour d'appel :

a) dans les 90 jours suivant la confirmation ou la modification de l'opinion de la Commission;

b) une fois qu'une période comptant entre 90 et 180 jours se soit écoulée depuis la signification de l'avis d'opposition et pourvu que la Commission n'ait pas avisé l'employeur de la confirmation ou de la modification de son opinion.

Dépôt de l'appel

36(2) Un appel interjeté à la Cour d'appel est formé par le dépôt, auprès du registraire de la Cour d'appel, de trois copies d'un avis d'appel, selon la formule établie par les règles de la Cour.

Copies transmises au surintendant

36(3) Sur réception des copies de l'avis d'appel, le registraire de la Cour d'appel transmet deux copies au surintendant.

Documents pertinents envoyés à la Cour d'appel

36(4) Suite à la réception d'une copie de l'avis d'appel, le surintendant envoie immédiatement au registraire de la Cour d'appel les copies des documents pertinents quant à l'appel.

Règlement de l'appel

36(5) La Cour d'appel peut statuer sur un appel en vertu du présent article en rejetant ou en accueillant l'appel, ou en renvoyant les questions en litige à la Commission afin que celle-ci les examine de nouveau.

Effet de la décision

36(6) Si la Cour d'appel accueille un appel en vertu du présent article, la Commission accepte le régime de retraite en vue de son agrément ou de sa remise en vigueur, conformément aux directives de la Cour. Celles-ci peuvent comprendre des conditions imposées à l'appelant préalablement à l'habilitation en vue de l'agrément ou de la remise en vigueur du régime de retraite.

PART III

PARTIE III

Regulations

37 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make regulations ancillary thereto and not inconsistent therewith, and every regulation made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law, and without restricting the generality of the foregoing the Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting methods of computing pension benefit credits and pension benefits and the commuted value of a deferred life annuity;
- (b) respecting the variation of pension benefits and deferred life annuities by reference to pensions payable under the *Old Age Security Act* (Canada) or under any other pension plan administered by the Government of Canada or by the government of a province of Canada;
- (c) prescribing the classes of investments and loans, both qualitative and quantitative, in which pension fund moneys heretofore or hereafter accumulated may be invested, and governing the making of such investments and loans;
- (d) prescribing tests and standards for solvency of pension plans;
- (e) prescribing the conditions under which, upon the termination of an employee's employment, upon the termination of an employee's membership in a pension plan or upon the termination or winding up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator, insurer, or trustee of the pension plan, or transferred to the administrator, insurer or trustee of another pension plan or to a registered retirement savings plan or to a life income fund or other arrangement as prescribed in the regulations or to the commission or to the agency designated under section 16;

Règlements

37 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

- a) prévoir les méthodes de calcul des crédits de prestations de pension, des prestations de pension et de la valeur commuée d'une rente viagère différée;
- b) prévoir la variation du montant des prestations de pension et des rentes viagères différées en fonction des pensions payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), ou en fonction d'un autre régime de retraite administré par le gouvernement du Canada ou par celui d'une province du Canada;
- c) prescrire les catégories de placements et de prêts, tant qualitatives que quantitatives, dans lesquelles les sommes de la caisse de retraite accumulées jusqu'ici ou par la suite peuvent être placées et régir ces placements et ces prêts;
- d) prescrire les critères et les normes de solvabilité des régimes de retraite;
- e) fixer les conditions en vertu desquelles, à la suite de la cessation d'emploi d'un employé, de la fin de la participation d'un employé à un régime de retraite ou de la cessation ou de la liquidation d'un régime de retraite, les crédits de prestations de pension peuvent être détenus en fiducie par l'administrateur, l'assureur ou le fiduciaire du régime ou être transférés à l'administrateur, à l'assureur ou au fiduciaire d'un autre régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds de revenu viager, à un autre type de régime ou de fonds prévu par règlement, à la Commission ou à l'organisme désigné en vertu de l'article 16;

(f) specifying wording which, if included in a pension plan, or if equivalent wording is included in a pension plan, provides each member of that pension plan with at least the same protection of pension benefits as is provided to a member who is entitled to a deferred life annuity under this Act when a member of that pension plan becomes a member of another pension plan having the same or equivalent wording and also provides all members of that pension plan with the right to use either service or a period of membership in another pension plan in determining eligibility for a pension under that pension plan, if the other pension plan has the same or equivalent wording;

(g) designating employees or pension plans, or any class thereof, that are exempt from the application of this Act or any provision thereof or the regulations or any provision thereof, or both, and respecting any terms or conditions to which an exemption is subject;

(h) designating any province or territory of Canada in which there is in force legislation substantially similar to this Act as a designated province;

(i) specifying service that shall be deemed not to be service in a designated province;

(j) prescribing mental or physical disability for the purpose of clause 21(6)(b);

(k) providing for, regulating and governing the disposition of the assets of a pension plan that is discontinued, terminated or wound up;

(l) providing for, regulating and governing the disposition of surplus in a pension plan;

(m) prescribing the information to be furnished to the commission and to eligible employees in respect of pension plans;

(n) prescribing forms and providing for their use;

(o) prescribing fees for registration and the annual supervision of pension plans;

f) préciser les termes qui, s'il sont inclus dans un régime de retraite ou si des termes équivalents y sont inclus, fournissent au moins à chaque participant à ce régime la même protection quant aux prestations de pension que celle fournie à un participant qui a droit à une rente viagère différée en vertu de la présente loi, lorsqu'un participant à ce régime devient participant à un autre régime comprenant les mêmes termes ou des termes équivalents et qui accordent aussi aux participants à ce régime de retraite le droit d'utiliser une période de service ou une période de participation à un autre régime de retraite, en vue de la détermination de l'admissibilité à une pension en vertu du régime de retraite, si l'autre régime de retraite comprend les mêmes termes ou des termes équivalents;

g) désigner les employés ou les régimes de retraite, ou une catégorie de ceux-ci, qui sont exempts soit de l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions ou de l'application des règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions, soit des deux à la fois, et fixer les conditions auxquelles est assujettie une exemption;

h) établir, à titre de province désignée, toute province ou territoire du Canada où est en vigueur une législation semblable en grande partie à la présente loi;

i) indiquer la période de service qui est réputée ne pas être une période de service dans une province désignée;

j) déterminer une incapacité physique ou mentale pour les besoins de l'alinéa 21(6)b);

k) prévoir, réglementer et régir la disposition des actifs d'un régime de retraite suite à son abandon, à sa cessation ou à sa liquidation;

l) prévoir, réglementer et régir l'utilisation d'un surplus d'un régime de retraite;

m) prescrire la documentation devant être fournie à la Commission et aux employés admissibles, à l'égard de régimes de retraite;

n) prescrire les formules et prévoir leur utilisation;

o) prescrire les droits en vue de l'agrément et l'examen annuel des régimes de retraite;

(p) prescribing approved contributions and benefit formulae in respect of pension plans required to be registered under this Act;

(q) prescribing the information in respect of pension plans that is required to be made available by employers or trustees of pension plans to employees or members thereof or persons entitled to benefits thereunder and prescribing the times at which and the conditions under which those persons may inspect or make extracts from the pension plans and documents related thereto;

(r) prescribing the manner in which employees may transfer from a pension plan the commuted value of accrued benefits under the pension plan;

(s) prescribing the manner in which pension benefit credits shall be divided for the purpose of complying with subsection 31(2);

(s.1) for the purpose of sections 14.1 to 14.3 of *The Garnishment Act*,

(i) respecting the manner in which pension benefit credits are to be determined,

(ii) prescribing the adjustments to be made to pension benefit credits in order to determine net pension benefit credits,

(iii) permitting a garnishee as defined in section 14.1 of *The Garnishment Act* to deduct or withhold taxes, and to recover costs associated with the garnishment of a pension benefit credit, from the pension benefit credit of a judgment debtor referred to in that *Act*, and specifying the nature of the costs and the manner in which they are to be calculated, and

(iv) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purpose of those sections effectively;

p) prescrire les cotisations approuvées et les formules de prestations, à l'égard de régimes de retraite devant être agréés en vertu de la présente loi;

q) prescrire d'abord les renseignements relatifs aux régimes de retraite que les employeurs ou les fiduciaires des régimes doivent rendre accessibles aux employés titulaires des régimes, à leurs participants ou aux personnes ayant droit aux prestations prévues au régime, ensuite les conditions en vertu desquelles les personnes susmentionnées peuvent examiner les régimes de retraite et la documentation qui s'y rapporte ou en tirer des extraits et finalement, les moments auxquels il est permis d'avoir accès à ces régimes et à cette documentation;

r) prescrire la façon selon laquelle les employés peuvent transférer d'un régime de retraite la valeur commuée des prestations accumulées aux termes du régime de retraite;

s) prescrire la façon selon laquelle les crédits de prestations de pension doivent être partagés pour les fins d'observation du paragraphe 31(2);

s.1) pour l'application des articles 14.1 à 14.3 de la *Loi sur la saisie-arrêt* :

(i) prévoir le mode de détermination des crédits de prestations de pension,

(ii) prescrire les rajustements des crédits de prestations de pension qui doivent être faits en vue de la détermination des crédits nets de prestations de pension,

(iii) permettre à un tiers saisi, au sens de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*, de retenir les impôts et de recouvrer les coûts liés à la saisie-arrêt d'un crédit de prestations de pension sur le crédit de prestations de pension d'un débiteur judiciaire visé par cette loi et préciser la nature de ces coûts et leur mode de calcul,

(iv) prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de ces articles;

(t) prescribing conditions under which members of a pension plan or former members of a pension plan and their spouses may agree to pensions with no survivor benefits or less survivor benefits than required under section 23;

(u) prescribing types of retirement benefit plans to which a person entitled to transfer a portion of a pension benefit credit under subsection 31(4) may transfer the portion of the pension benefit credit;

(v) fixing rates of interest for the purposes of this Act;

(w) respecting information pertaining to pension plans and pension benefits to be provided by employers and without limiting the generality of the foregoing prescribing the information to be provided by employers, prescribing the persons to whom the information is to be provided and prescribing the circumstances in which the information is to be provided;

(x) respecting the administration of and the benefit entitlements under any money purchase plan as described in clause (b) of the definition "pension plan" in subsection 1(1) that has not more than 250 members;

(y) respecting multi-unit pension plans as defined in section 26.1.

S.M. 1992, c. 36, s. 15; S.M. 1995, c. 3, s. 40; S.M. 1997, c. 15, s. 7.

Penalty

38(1) Every person who contravenes any of the provisions of this Act or the regulations or who obstructs an officer or agent of the commission in the performance of his duties is guilty of an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than \$2,000. and not more than \$100,000.

t) prescrire les conditions en vertu desquelles les participants ou les anciens participants à un régime de retraite et leurs conjoints peuvent convenir de pensions sans prestations de survie ou accompagnées de prestations de survie moindres que celles requises en vertu de l'article 23;

u) prescrire les genres de régimes de prestations de retraite à l'égard desquels une personne ayant droit de transférer une partie d'un crédit de prestations de pension en vertu du paragraphe 31(4) peut transférer ladite partie;

v) fixer les taux d'intérêt pour l'application de la présente loi;

w) établir les renseignements que les employeurs doivent fournir et qui se rapportent aux régimes de retraite et aux prestations de pension et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, établir les renseignements que les employeurs doivent fournir, indiquer les personnes auxquelles ces renseignements doivent être fournis et les circonstances dans lesquelles la communication des renseignements doit être effectuée;

x) régir l'administration d'un régime de retraite à cotisations déterminées, mentionné à l'alinéa b) de la définition de « régime de retraite » au paragraphe 1(1), qui ne compte pas plus de 250 participants, et le droit aux prestations prévues au titre d'un tel régime;

y) prendre des mesures relativement aux régimes multipartites définis à l'article 26.1.

L.R.M. 1987, corr.; L.M. 1992, c. 36, art. 15; L.M. 1995, c. 3, art. 40; L.M. 1997, c. 15, art. 7.

Peine

38(1) Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements ou qui gêne un cadre ou un mandataire de la Commission dans l'exécution de ses fonctions commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$.

Court to order restitution

38(2) In addition to the fine, a justice who convicts a person of an offence in respect of which a money in a pension plan or payable to a plan was lost shall order the person to make restitution by paying to the plan the amount of the loss, which may include any cost incurred by the plan in respect of the offence.

Order of restitution may be filed in Q.B.

38(2.1) An order to make restitution may be filed in the Court of Queen's Bench and enforced as an order of that court.

Liability of officers of corporation, etc.

38(3) Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in, the committing of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Limitation period

38(4) A prosecution for an offence under this section may be commenced within six years after the date the commission becomes aware of the offence, but not thereafter.

S.M. 1997, c. 15, s. 8.

Compliance with other Acts

38.1 Every employer, administrator or trustee of a pension plan shall comply with

- (a) the requirements of *The Garnishment Act* relating to the garnishment of pension benefits and pension benefit credits; and
- (b) a request for information under subsection 55(2) of *The Family Maintenance Act*.

S.M. 1995, c. 3, s. 41.

39 and 40 Repealed.

S.M. 1993, c. 48, s. 29.

Ordonnance de restitution

38(2) Le juge ordonne aux personnes qu'il déclare coupables d'une infraction relativement à la perte de fonds d'une caisse de retraite ou de fonds payables à une caisse de retraite de restituer les fonds au régime et d'y verser la somme correspondant à la perte, laquelle somme peut comprendre les frais qui ont été imputés au régime en raison de l'infraction.

Cour du Banc de la Reine

38(2.1) Les ordonnances de restitution peuvent être déposées à la Cour du Banc de la Reine et être exécutées comme s'il s'agissait d'ordonnances de ce tribunal.

Responsabilité des dirigeants de la corporation

38(3) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription

38(4) Une poursuite relative à une infraction visée par le présent article ne peut être introduite que dans les six années suivant la date à laquelle la Commission est mise au courant de l'infraction.

L.M. 1997, c. 15, art. 8.

Observation d'autres lois

38.1 Les employeurs, les administrateurs et les fiduciaires d'un régime de retraite se conforment :

- a) aux exigences de la *Loi sur la saisie-arrêt* relatives à la saisie-arrêt des prestations de pension et des crédits de prestations de pension;
- b) aux demandes de renseignements faites en vertu du paragraphe 55(2) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

L.M. 1995, c. 3, art. 41.

39 et 40 Abrogés.

L.M. 1993, c. 48, art. 29.

CHAPTER P32

THE PENSION BENEFITS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Province of employment
- 3 Conflict with other Acts

PART I PENSION COMMISSION

- 4 Continuation of Commission and appointment of members
- 5 Chairman and vice-chairman
- 6 Quorum
- 7 Staff
- 8 Inspection and order of superintendent
- 9 Liability of commission and staff
- 10 Duties of commission and delegation
- 11 Reciprocal agreements re administration of pension plans
- 12 Audit
- 13 Annual report
- 14 Actions for deducting amounts
- 15 Certain agreements void
- 16 Pension agency
- 17 Successor to beneficiary

PART II PENSION PLANS

- 18 Registration of plan, duties of employer
- 19 Acceptance for registration
- 20 Procedure where refusal to register
- 21 Requirements re pension plan and deferred life annuity
- 22 Refund of contribution
- 23 Joint pensions
- 24 Remarriage or subsequent marriage of surviving spouse
- 25 Rate of interest on plan
- 26 Funding, solvency, payments out of plan and winding up
- 26.1 Multi-unit pension plan

CHAPITRE P32

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Province où une personne est employée
- 3 Incompatibilité avec les autres lois

PARTIE I COMMISSION DES PENSIONS

- 4 Prorogation de la Commission et nomination des membres
- 5 Président et vice-président
- 6 Quorum
- 7 Personnel
- 8 Inspection et ordre du surintendant
- 9 Immunité de la Commission et du personnel
- 10 Fonctions de la Commission et délégation de pouvoirs
- 11 Ententes réciproques – administration des régimes de retraite
- 12 Vérification
- 13 Rapport annuel
- 14 Actions quant à des montants réduits
- 15 Nullité de certaines ententes
- 16 Constitution d'organismes
- 17 Désignation de successeurs

PARTIE II RÉGIMES DE RETRAITE

- 18 Agrément de régimes et obligations de l'employeur
- 19 Acceptation en vue de l'agrément
- 20 Procédure suite au refus d'agrément
- 21 Exigences quant aux régimes de retraite et aux rentes viagères différées
- 22 Remboursements
- 23 Pensions communes
- 24 Prestation de survie à la suite d'un remariage
- 25 Taux d'intérêt et régime de retraite
- 26 Capitalisation, solvabilité, paiements sur les régimes et liquidation
- 26.1 Régime multipartite

27	Contents of plan
28	Contributions held in trust
28.1	Administrator
29	Information by employers
30	Inspection of plan by members
31	Pension benefits not alienable, division on marriage breakup
31.1	Garnishment of pension benefit credits
32	Advisory committees
33	Declaration by commission re winding up of plan
34	Continuation of benefits under successor employer
35	Objection to refusal to register
36	Appeal to Court of Appeal

**PART III
GENERAL**

37	Regulations
38	Offence and penalty
38.1	Compliance with other Acts
39 & 40	Repealed

27	Contenu du régime de retraite
28	Fiducie pour les cotisants
28.1	Administrateur
29	Renseignements fournis par les employeurs
30	Examen du régime de retraite par un participant
31	Prestations de pension inaliénables et partage des prestations de pension
31.1	Saisie-arrêt des crédits de prestations de pension
32	Comités consultatifs
33	Déclaration de liquidation du régime par la Commission
34	Prestations versées au successeur de l'employeur
35	Refus d'agrément
36	Appel à la Cour d'appel

**PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

37	Règlements
38	Peine
38.1	Observation d'autres lois
39 et 40	Abrogés